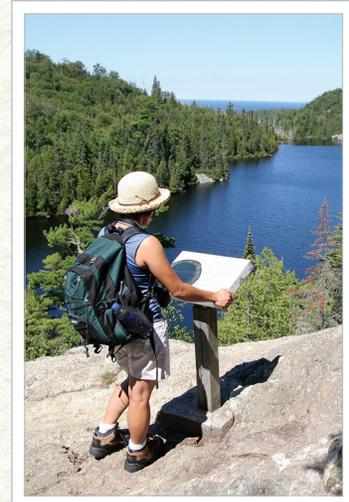
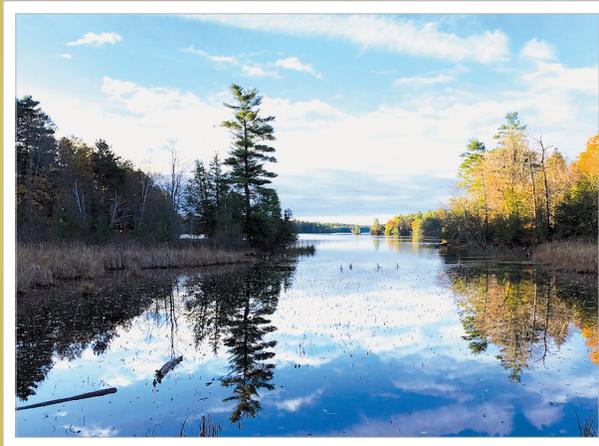
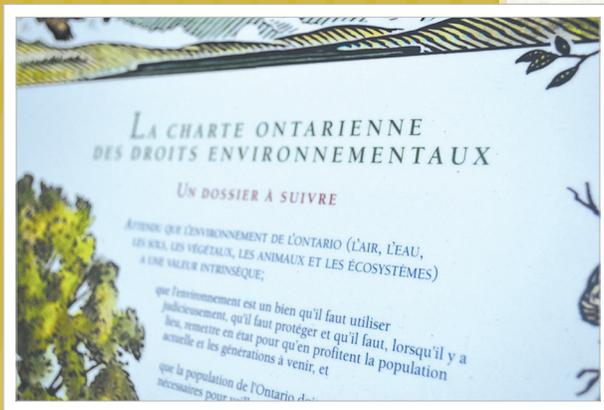




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Application de la *Charte des droits environnementaux*



novembre 2020

Application de la *Charte des droits environnementaux*

1.0 Introduction

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario : protéger, conserver et restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La Charte vise à mieux protéger l'environnement en permettant à toute la population ontarienne de participer à des décisions importantes qui touchent l'air, l'eau, les terres et les ressources, la vie végétale et animale, les systèmes écologiques et le bien-être communautaire, et de tenir le gouvernement responsable de celles-ci. À cette fin, la Charte confère des droits au public de l'Ontario et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement.

Notre Bureau est chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris l'exercice par le public de ses droits environnementaux, la conformité du gouvernement à la Charte et la conformité des décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement aux objectifs de la Charte. En décembre 2019, nous avons publié notre premier rapport pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Ce rapport comprend deux chapitres :

- Le **chapitre 1, Transparence et responsabilisation du processus décisionnel en matière d'environnement**, comprend

les constatations de notre Bureau sur l'application de la Charte depuis notre dernier rapport, y compris l'exercice par le public de ses droits environnementaux pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, un aperçu de nos constatations sur la conformité du gouvernement à la Charte en 2019-2020, et un certain nombre de constatations sur les décisions gouvernementales prises depuis notre dernier rapport qui étaient importantes sur le plan environnemental et qui n'étaient pas conformes aux objectifs de la Charte.

- **Chapitre 2, Fiches de rendement des ministères**, comprend les constatations détaillées de notre Bureau sur la question de savoir si 15 ministères gouvernementaux, appelés « ministères prescrits », se sont conformés à la Charte et ont notamment utilisé des pratiques exemplaires pour atteindre les objectifs de la Charte en 2019-2020. Les fiches de rendement et les résumés de chaque ministère mettent en évidence les secteurs où les ministères ont respecté, partiellement respecté ou n'ont pas respecté leurs obligations ou utilisé des pratiques exemplaires conformément à nos critères d'examen.

Dans le cadre de notre travail, nous avons constaté que des ministères, encore une fois, ne s'étaient pas conformés à de nombreuses exigences de la Charte ou n'avaient pas respecté les pratiques exemplaires en 2019-2020. Bien que certains ministères aient pris des mesures en réponse aux

recommandations de notre rapport de 2019 et aient accru leur conformité à certains critères, dans l'ensemble, la conformité des ministères s'est détériorée, certains ministères ne satisfaisant pas ou ne satisfaisant qu'en partie aux critères dans 38 % des cas, comparativement à 35 % en 2018-2019. Lorsque les ministères ne s'acquittent pas de leurs responsabilités en vertu de la Charte conformément aux objectifs de cette dernière, le public perd l'occasion de participer de façon significative au processus décisionnel des ministères en matière d'environnement, et le gouvernement ne profite pas de la rétroaction du public sur ces propositions.

De plus, nous avons constaté que certains ministères avaient pris des décisions qui n'étaient pas conformes aux objectifs de la Charte, qui n'étaient pas transparentes et qui risquaient de miner la confiance du public dans les décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement :

- En 2019, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) a apporté d'importantes modifications à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui ont eu pour effet de réduire la protection juridique à l'égard des espèces en péril et qui n'étaient pas conformes aux objectifs du Ministère d'améliorer la situation de ces espèces. Nous avons constaté que l'approche du Ministère à l'égard des consultations publiques sur les modifications n'a pas donné aux Ontariens suffisamment de temps ou de renseignements pour participer de façon significative au processus décisionnel.
- Également en 2019, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Environnement ont présenté six propositions connexes visant à apporter des changements importants à la gestion des terres de la Couronne pour la foresterie commerciale. Bien qu'ils aient consulté les Ontariens au sujet de chaque proposition, les ministères n'ont pas expliqué le lien entre les propositions ni dit aux Ontariens que deux de ces propositions auraient pour effet combiné de supprimer toute obligation législative de protéger les espèces en péril contre les opérations forestières commerciales sur les terres de la Couronne dans une région couvrant environ 40 % de la province.
- En avril 2020, le ministère de l'Environnement a suspendu l'application des obligations de consultation publique prévues dans la Charte au moyen d'un règlement, afin de permettre au gouvernement d'agir rapidement pour régler des problèmes découlant de l'urgence liée à la COVID-19. Le règlement exemptait toutes les propositions de l'application des obligations de consultation publique prévues dans la Charte, même si elles n'étaient pas liées à la COVID-19. En raison de cette vaste exemption, les membres du public ont perdu leur droit d'interjeter appel des décisions prises par les ministères concernant 197 permis et approbations importants sur le plan environnemental qui ont été proposés pendant la période d'exemption de dix semaines – permis et approbations qui, par exemple, permettaient à des installations industrielles de rejeter des polluants dans l'air et dans l'eau dans les collectivités de l'Ontario – et qui n'étaient pas liés à la COVID-19.
- En juillet 2020, le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales et du Logement n'ont pas consulté les Ontariens au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* par la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. Le ministère de l'Environnement a plutôt cherché à faire en sorte rétroactivement que les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* soient exemptées des consultations publiques en vertu de la Charte. Par conséquent, les Ontariens n'ont pas eu l'occasion de formuler des commentaires sur ces importantes modifications législatives,

et le gouvernement n'a pas reçu de commentaires du public qui auraient pu inclure de l'information de qualité.

Le ministère de l'Environnement est le principal responsable de la protection de l'environnement, de l'application de la Charte et du Registre environnemental. La conformité par le ministère de l'Environnement a diminué en 2019-2020; il n'a pas respecté ou n'a respecté que partiellement 75 % de nos critères d'examen, comparativement à 62 % en 2018-2019. En 2019-2020, le ministère de l'Environnement a reçu en vertu de la Charte de nouvelles responsabilités consistant à offrir au public des programmes éducatifs sur la Charte. Nous avons constaté qu'il avait créé une page Web sur le site Web du gouvernement de l'Ontario comportant des liens vers des renseignements sur la Charte et les droits du public en vertu de celle-ci, mais qu'il en avait fait peu pour rejoindre activement le public à des fins d'éducation. Nous avons également constaté qu'il n'a pas mis en place de processus pour déterminer les ministères et les lois qui ont une incidence sur l'environnement et pour proposer que ces ministères et ces lois soient prescrits par le Conseil des ministres.

En ce qui concerne l'environnement, la plupart des Ontariens s'attendent à ce que le ministère de l'Environnement donne l'exemple en se conformant à la Charte. Nous avons toutefois constaté qu'il ne le faisait pas.

Transparence et responsabilisation dans la prise de décisions environnementales

1.0 Sommaire

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) reconnaît l'objectif commun de la population de l'Ontario de protéger, de conserver et de restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures. La Charte vise à mieux protéger l'environnement en permettant à toute la population ontarienne de participer à des décisions importantes qui touchent l'air, l'eau, les terres et les ressources, la vie végétale et animale, les systèmes écologiques et le bien-être communautaire et de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. La participation publique des personnes, des entreprises et des organisations touchées et intéressées fournit aux décideurs gouvernementaux des renseignements et des points de vue supplémentaires, notamment locaux et traditionnels. La Charte exige que les décideurs gouvernementaux tiennent compte des commentaires du public avant de finaliser leurs décisions. Cette prise en compte peut améliorer la qualité des décisions environnementales, renforcer la compréhension et l'acceptation du public, aider à résoudre les problèmes et mener à une plus grande transparence et à une plus grande responsabilisation du gouvernement.

La Charte confère des droits au public de l'Ontario et assujettit les ministères du gouvernement de l'Ontario à un ensemble

d'obligations qui favorisent la collaboration dans le but d'améliorer la protection de l'environnement. Ces obligations exigent notamment que certains ministères :

- aient une déclaration des valeurs environnementales qui explique comment ils tiennent compte des objectifs de la Charte lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement;
- informent et consultent le public par l'entremise du Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des permis et des approbations qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement;
- répondent aux demandes d'Ontariens qui réclament au gouvernement d'examiner les lois, les politiques, les règlements, les permis ou les approbations, ou d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux approbations en matière d'environnement.

La **figure 1** énumère les 15 ministères assujettis à la Charte en 2019-2020, appelés ministères prescrits, et la façon dont nous les désignons dans le présent rapport.

Notre Bureau est chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris l'utilisation par le public de ses droits environnementaux, la conformité des ministères

Figure 1 : Les ministères prescrits et notre façon d’y faire référence dans le présent rapport

Source des données : Règlement de l’Ontario 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère ¹	Comment nous y faisons référence
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts	Richesses naturelles
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Énergie, Développement du Nord et Mines	Énergie et Mines
Services gouvernementaux et services aux consommateurs – Office des normes techniques et de la sécurité ²	Services gouvernementaux
Transports	Transports
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture	Tourisme
Santé ³	Santé
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d’emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail, Formation et Développement des compétences	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Conseil du Trésor

1. Les ministères sont présentés par ordre décroissant en fonction du volume historique total de leurs activités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. L’Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* au nom du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

3. Le 20 juin 2019, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a été divisé en ministère de la Santé et ministère des Soins de longue durée.

prescrits à la Charte et la conformité des décisions importantes du gouvernement en matière d’environnement aux objectifs de la Charte. En décembre 2019, nous avons publié notre premier rapport pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Le présent chapitre comprend les constatations de notre Bureau sur l’application de la Charte depuis notre dernier rapport, y compris l’utilisation par le public de ses droits environnementaux pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, un aperçu de nos constatations sur la conformité des ministères à la Charte, y compris leur utilisation des pratiques exemplaires pour atteindre les objectifs de la Charte en 2019-2020 selon nos critères de l’**annexe 1**, et un certain nombre de constatations sur les décisions ministérielles importantes sur le plan environnemental depuis notre dernier rapport qui n’étaient pas conformes aux objectifs de la Charte.

Conclusions globales

Comme en 2018-2019, nos travaux ont permis de relever des domaines dans lesquels les ministères ne s’étaient pas acquittés de toutes leurs obligations en vertu de la Charte ou n’avaient pas utilisé des pratiques exemplaires en 2019-2020. Nous avons également repéré un certain nombre de décisions ministérielles qui n’étaient pas conformes aux objectifs de la Charte, ce qui a entraîné la perte des droits environnementaux pour les Ontariens et une moins grande transparence et responsabilisation à l’égard du processus décisionnel gouvernemental en matière d’environnement. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- **La conformité des ministères prescrits en 2019-2020 était faible, le ministère de l’Environnement ne donnant pas l’exemple.** Comme en 2018-2019, il y a eu de nombreux cas dans lesquels les ministères

n'ont pas respecté ou respecté pleinement nos critères d'examen en 2019-2020. Dans l'ensemble, la non-conformité des ministères à la Charte s'est détériorée, car les ministères ne satisfaisaient pas ou ne satisfaisaient qu'en partie aux critères dans 38 % des cas, comparativement à 35 % en 2018-2019. En particulier, la conformité générale du ministère de l'Environnement a diminué; ce Ministère n'a pas respecté ou n'a respecté que partiellement 75 % de nos critères d'examen, comparativement à 62 % en 2018-2019. De plus, le ministère des Richesses naturelles a un niveau élevé d'activité en vertu de la Charte, mais il n'a pas satisfait ou n'a satisfait que partiellement à 60 % de nos critères d'examen, comparativement à 38 % en 2018-2019.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas pris de mesures pour s'assurer que le règlement portant prescription pris en vertu de la Charte est mis à jour.** Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la Charte, y compris de proposer des mises à jour du règlement pris en vertu de la Charte qui renferme les listes des lois et des ministères prescrits. Toutefois, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'a pas mis en place de processus et n'a pas pris de mesures pour déterminer tous les ministères et toutes les lois qui devraient être assujettis à la Charte ou pour proposer qu'ils soient prescrits par le Conseil des ministres.
- **Le ministère de l'Environnement a suspendu les droits environnementaux par des exemptions temporaires aux exigences de la Charte en raison de la COVID-19.** En réponse à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence déclaré en Ontario, le ministère de l'Environnement a créé un règlement en vertu de la Charte qui a relevé les ministères prescrits de leur responsabilité d'afficher des propositions importantes sur le plan environnemental dans le Registre environnemental aux

fins de consultation publique et de tenir compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Le règlement d'exemption, qui était en vigueur du 1^{er} avril au 15 juin 2020 (plus de 10 semaines), visait à permettre au gouvernement d'agir rapidement pour régler les problèmes découlant de la situation d'urgence de la COVID-19. Toutefois, le règlement d'exemption exemptait toutes les propositions de l'obligation d'être affichées dans le Registre environnemental aux fins de commentaires publics, même si elles n'étaient pas liées à la COVID-19. Par conséquent, les membres du public ont perdu leur droit d'interjeter appel des décisions des ministères concernant 197 permis et approbations importants sur le plan environnemental qui ont été proposés pendant la période d'exemption – des permis et des approbations qui, par exemple, permettraient aux installations industrielles de rejeter des polluants dans l'air et dans l'eau dans les collectivités de l'Ontario – et qui n'étaient pas liées à la COVID-19. Ce résultat, qui a effectivement révoqué les droits des Ontariens de participer à la prise de décisions environnementales en vertu de la Charte pour des propositions faites pendant la période d'exemption, aurait pu être évité si le ministère de l'Environnement avait rédigé une exemption plus ciblée qui se serait appliquée uniquement aux décisions urgentes liées à la pandémie.

- **Les Ontariens n'ont pas eu l'occasion de commenter les modifications apportées aux lois importantes sur l'environnement par la Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19.** La Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19 a apporté des modifications à deux lois importantes

sur l'environnement qui sont prescrites en vertu de la Charte : la *Loi sur les évaluations environnementales* (annexe 6) et la *Loi sur l'aménagement du territoire* (annexe 17). Toutefois, les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales n'ont pas consulté le public au sujet de ces changements par l'entremise du Registre environnemental. Par conséquent, les Ontariens n'ont pas eu l'occasion de participer à ce processus décisionnel important sur le plan environnemental, et le gouvernement n'a pas été en mesure de recevoir les commentaires des Ontariens qui auraient pu leur fournir de l'information et des points de vue pour éclairer le processus décisionnel des ministères.

- **Les Ontariens n'avaient pas reçu suffisamment de renseignements et n'avaient pas assez de temps pour commenter les décisions du gouvernement concernant les changements importants apportés à la gestion forestière.** En 2019, les ministères des Richesses naturelles et de l'Environnement ont avisé les Ontariens de six propositions qui, ensemble, apporteraient des changements importants à la façon dont les ministères régleraient les forêts commerciales sur les terres de la Couronne. Nous avons constaté que l'approche adoptée par les ministères pour mener des consultations sur ces propositions n'était pas conforme aux objectifs de la Charte. Plus particulièrement :
 - Le ministère des Richesses naturelles n'avait pas informé le public de ce qu'il proposait comme « approche à long terme » de la foresterie et des espèces en péril – plus précisément, à savoir si la foresterie commerciale serait exemptée en permanence de certaines ou de la totalité des dispositions de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et comment les espèces en péril continueraient à être protégées une fois qu'une modification à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* a été apportée;
 - Aucun ministère n'a dit au public que l'effet combiné de l'exemption pour la foresterie commerciale de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* serait la perte de toute exigence législative de protection des espèces en péril;
 - Les liens entre les six propositions et leurs répercussions environnementales prévues combinées n'ont été mentionnés dans aucun des avis;
 - Le ministère des Richesses naturelles n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa déclaration dans un avis selon laquelle les répercussions environnementales de la proposition seraient « positives » et « amélioreraient » la protection des espèces en péril, ni de sa déclaration faite dans un autre avis selon laquelle les répercussions environnementales seraient « neutres »;
 - Le calendrier des périodes de commentaires du public concernant les six propositions a probablement réduit la capacité du public de comprendre les propositions et de commenter de façon éclairée.
- **Les modifications apportées à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ont réduit la protection juridique des espèces en péril.** En 2019, le ministère de l'Environnement a tenu deux consultations au sujet de son programme de protection des espèces en péril, ce qui a donné lieu à des modifications à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous avons constaté que l'approche du Ministère en matière de consultation publique ne fournissait aux Ontariens ni assez de renseignements au sujet des modifications apportées ni le temps nécessaire pour

participer de façon significative, et qu'elle n'était pas conforme aux objectifs de la Charte. La décision du Ministère ne répondait pas aux objectifs du Ministère mentionnés dans la proposition visant à améliorer les résultats obtenus pour les espèces en péril et pourrait permettre des mesures non conformes aux objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou de la Charte.

Le **chapitre 1** du présent rapport contient 16 recommandations préconisant 24 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) s'engage à respecter ses obligations législatives en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) et à permettre aux Ontariens de participer à des décisions environnementales importantes.

Nous avons modernisé le Registre environnemental afin d'améliorer la mobilisation du public, de fournir des renseignements au public sur la façon d'exercer ses droits en vertu de la Charte et d'aider les ministères partenaires à s'acquitter de leurs responsabilités.

Le Ministère comprend les recommandations formulées dans le présent rapport et prend des mesures pour respecter ses engagements. Des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines où des recommandations semblables ont été formulées l'an dernier, mais malheureusement, en raison de la COVID-19, le Ministère n'a pas pu agir aussi rapidement que prévu.

Le Ministère est déterminé à faire participer le public et les intervenants à la prise de décisions environnementales. Il s'agit d'une période sans précédent et le gouvernement

a dû réagir rapidement pour contrer les répercussions de la COVID-19, ce qui a nécessité certaines exemptions aux exigences habituelles de consultation de la Charte.

Nous continuerons de faire participer la population de l'Ontario à la prise de décisions environnementales afin de mieux protéger l'air, les terres et l'eau, de lutter contre les déchets et de réduire ceux-ci, d'aider les Ontariens à continuer de participer pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider les collectivités et les familles à se préparer au changement climatique.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) reconnaît que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel et que la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et le droit de tenir le gouvernement responsable de ces décisions. La Charte a pour but :

- de protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- d'assurer la durabilité de l'environnement;
- de protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

La Charte et ses deux règlements énoncent un certain nombre d'obligations et de droits qui, ensemble, contribuent à l'atteinte des objectifs. Parmi ces obligations et ces droits, on peut notamment mentionner :

- L'obligation pour 15 ministères (les « ministères prescrits » à la **figure 1**) d'élaborer des déclarations sur les valeurs environnementales (« déclarations »).

Une déclaration explique la façon dont un ministère applique les objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions importantes qui pourraient avoir une incidence majeure sur le plan de l'environnement, et qui guide son personnel dans l'intégration des valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques chaque fois qu'il prend une décision importante sur le plan de l'environnement. Bien que les ministères ne soient pas tenus d'accorder la priorité aux valeurs environnementales par rapport à d'autres valeurs, le processus d'examen de leurs déclarations aide les ministères à prendre des décisions plus délibérées et transparentes.

- L'obligation pour les ministères prescrits d'afficher sur le site Web du Registre environnemental les politiques, lois, règlements et « actes » proposés (permis, licences et autres approbations et ordonnances) qui sont importants sur le plan environnemental, et de tenir des consultations avec le public sur ces propositions (pour obtenir plus de précisions et de renseignements au sujet de l'utilisation du Registre environnemental en 2019-2020, veuillez consulter l'**annexe 2**).
- Le droit des Ontariens de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques ou règlements existants, ou la nécessité d'en établir de nouveaux pour protéger l'environnement (« demandes d'examen ») (pour obtenir plus de précisions et de renseignements au sujet des demandes d'examen et de leur utilisation en 2019-2020, veuillez consulter l'**annexe 3**).
- Le droit des Ontariens de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions présumées aux lois environnementales prescrites (« demandes d'enquête ») (pour obtenir plus de précisions et de renseignements au sujet des demandes

d'enquête et de leur utilisation en 2019-2020, veuillez consulter l'**annexe 3**).

- Le droit des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel (c'est-à-dire de contester) des décisions du gouvernement concernant certains permis, approbations et ordonnances, le droit d'intenter des poursuites pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique et le droit à la protection des employés contre les représailles des employeurs pour avoir exercé leurs droits environnementaux (c'est-à-dire la protection des « dénonciateurs ») (pour plus de détails sur les appels, les actions en justice et la protection des dénonciateurs et l'utilisation de ces droits en 2019-2020, veuillez consulter l'**annexe 4**).

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) applique les deux règlements de la Charte qui déterminent les ministères qui y sont assujettis (voir l'**annexe 5**), les lois assujetties à la Charte (voir l'**annexe 6**) et les permis ou autres approbations assujettis à la Charte (voir l'**annexe 7**). L'**annexe 8** fournit un glossaire.

2.2 Pourquoi la Charte des droits environnementaux de 1993 revêt-elle de l'importance pour les Ontariens?

La *Charte des droits environnementaux* (la Charte) confère aux Ontariens le droit unique de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement dans le but de mieux protéger l'environnement. La Charte donne aux Ontariens le droit :

- d'être informés chaque fois que le gouvernement propose de faire quelque chose qui aura un effet important sur l'environnement;
- de formuler des commentaires au sujet de ces propositions et de se faire dire quel effet

la participation du public a eu sur la décision définitive du gouvernement;

- de remettre en question certaines décisions du gouvernement concernant les permis et autres types d’approbation qui pourraient avoir un effet important sur l’environnement (comme les approbations des installations industrielles qui émettent des contaminants dans l’air ou qui prélèvent de l’eau d’un plan d’eau);
- de demander officiellement au gouvernement d’examiner certaines lois et politiques et certains règlements et permis importants sur le plan environnemental et d’enquêter sur les infractions potentielles aux lois environnementales.

La participation du public à la prise de décisions environnementales du gouvernement, comme celle rendue possible par la Charte, peut améliorer la qualité des décisions—et les résultats pour l’environnement—en fournissant aux décideurs des renseignements et des points de vue supplémentaires qui proviennent de différentes sources, y compris le savoir traditionnel local et autochtone. Parmi les autres avantages de la participation du public, mentionnons une plus grande responsabilisation du gouvernement à l’égard de son processus décisionnel, une plus grande sensibilisation du public aux enjeux et à l’acceptation des décisions, et une meilleure mise en oeuvre des décisions.

Depuis l’entrée en vigueur de la Charte en 1994, la participation du public à la prise de décisions environnementales au moyen des outils de la Charte a influencé les décisions gouvernementales qui touchent l’environnement et a donné lieu à des mesures de protection accrues de l’environnement. Par exemple :

- Les consultations publiques menées par l’entremise du Registre environnemental ont permis :
 - l’annulation d’une proposition qui vise à modifier la réglementation sur la chasse au loup et au coyote, qui a été largement

critiquée comme ayant de graves conséquences écologiques et comme étant peu susceptible d’aider la population d’originaux, et;

- des améliorations à un règlement qui établit les exigences relatives aux plans de protection des sources d’eau en vertu de la *Loi de 2006 sur l’eau saine*.
- Les demandes présentées en vertu de la Charte ont entraîné :
 - une meilleure gestion des eaux usées dans un parc provincial;
 - la fin de la chasse aux tortues serpentes, une espèce en péril;
 - une fermeture temporaire et de nouvelles exigences pour un fabricant d’asphalte, afin de mieux contrôler ses émissions.
- Les appels interjetés par des membres du public dans le cadre du processus d’autorisation d’appel prévu par la Charte ont permis de contester avec succès l’approbation d’une usine de ciment de brûler des pneus, des os et d’autres déchets, et ont entraîné des conditions plus strictes pour l’exploitation de carrières, les sites d’enfouissement, les aménagements résidentiels et les installations industrielles.

Sans la Charte, les Ontariens ne seraient pas assurés d’être informés des nombreuses décisions importantes en matière d’environnement que le gouvernement prend chaque année, ni d’avoir l’occasion de formuler des commentaires sur ces décisions, de contester les décisions qui, à leur avis, pourraient nuire à l’environnement ou d’inciter le gouvernement à examiner des questions environnementales ou à enquêter sur celles-ci. Sans la Charte, le gouvernement ne serait pas tenu de prendre en compte la rétroaction du public lorsqu’il prend des décisions importantes sur le plan environnemental. Plus important encore, sans la Charte, les objectifs de celle-ci—atteindre de meilleurs résultats pour l’environnement grâce à la participation du public—ne seraient peut-être pas réalisés.

2.3 Modifications législatives en 2019-2020

La *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Cette Loi transférait certaines des responsabilités de l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) au Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. Notre Bureau présente maintenant un rapport annuel concernant l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la « Charte »). Nous pouvons également examiner les progrès réalisés par le gouvernement dans les activités visant à promouvoir la conservation de l'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et faire rapport sur toute autre question que notre Bureau juge appropriée.

La vérificatrice générale a nommé le premier commissaire à l'environnement dans le cadre de ses responsabilités élargies. Le commissaire à l'environnement est vérificateur général adjoint et relève de la vérificatrice générale.

Tous les droits de participation du public et les obligations du Ministère en vertu de la Charte demeurent tels qu'ils existaient avant le 1^{er} avril 2019, à deux exceptions près :

- À compter du 1^{er} avril 2019, les membres du public doivent soumettre les demandes d'examen ou d'enquête directement au ministère pertinent. Les ministères doivent ensuite envoyer aux auteurs de la demande et à notre Bureau une copie de leur décision d'accueillir ou de rejeter la demande ainsi que le résumé de leur décision définitive concernant toute enquête ou tout examen effectué. Notre Bureau est chargé d'évaluer de quelle façon les ministères traitent les demandes. (Avant le transfert des responsabilités, les membres du public soumettaient leurs demandes à l'ancien CEO, qui les envoyait ensuite au ministère concerné. Les ministères devaient envoyer aux auteurs de la demande et au CEO une

copie de leur décision de donner suite à la demande ou de la rejeter ainsi que le résumé de leur décision définitive concernant toute enquête ou tout examen réalisé.)

- Le ministère de l'Environnement est maintenant chargé d'informer le public au sujet de la Charte et d'afficher les avis d'appel et de poursuites judiciaires dans le Registre environnemental. Ces deux responsabilités relevaient auparavant de l'ancien CEO.

3.0 Objectif et étendue de l'examen

Notre objectif consistait à examiner le fonctionnement de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), y compris de déterminer si les ministères visés par la Charte :

- ont exercé leurs fonctions au cours de l'année de déclaration 2019-2020 (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements;
- disposent de systèmes et de processus conformes aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements.

Dans le cadre de la planification de notre travail, nous avons défini les critères à utiliser pour évaluer le rendement des ministères pour chacune de ses responsabilités en vertu de la Charte. Ces critères ont été établis en fonction des exigences de la Charte et des pratiques exemplaires requises pour qu'un ministère puisse s'acquitter de ses obligations à la lumière des objectifs de la Charte. Ces critères sont décrits à l'**annexe 1**. La haute direction de chaque ministère prescrit a examiné et accepté notre objectif d'examen et les critères connexes.

Nous avons réalisé notre examen entre janvier 2020 et octobre 2020. Nous avons obtenu de la haute direction de chaque ministère prescrit une déclaration écrite selon laquelle, du 21 octobre 2020 au 5 novembre 2020, ils nous

avaient fourni les renseignements qui, à leur connaissance, pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Notre travail comprenait des discussions et de la correspondance avec le personnel du ministère au Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l'Environnement, ainsi qu'avec le personnel d'autres ministères prescrits. Nous avons examiné :

- l'utilisation par le public et les ministères prescrits des outils de la Charte, y compris l'analyse des tendances relatives aux sujets couverts dans les demandes d'examen et d'enquête présentées au cours des 10 dernières années;
- les mesures prises par les ministères pour mettre à jour leurs déclarations sur les valeurs environnementales (les déclarations), ainsi que la documentation indiquant comment ils ont tenu compte de leurs déclarations pour toutes les décisions concernant les politiques, les lois, les règlements et certains actes;
- les propositions et décisions importantes sur le plan environnemental qui ont été portées à notre attention et pour lesquelles un avis approprié n'a pas été donné dans le Registre environnemental;
- tous les avis de politiques, de lois et de règlements affichés dans le Registre environnemental en 2019-2020, tous les bulletins, sauf les avis et les avis d'appel affichés en 2019-2020, ainsi qu'un échantillon aléatoire de 25 avis de proposition d'acte et 25 avis de décision d'acte affichés en 2019-2020 par chaque ministère qui affiche des avis d'acte;
- le Registre environnemental pour recenser tous les avis de proposition qui ont été affichés plus de 2 ans auparavant sans mise à jour ni décision au 31 mars 2020;
- la permission d'interjeter appel par un tiers des demandes présentées en vertu de la

Charte, et les appels directs des permis et approbations assujettis à la Charte;

- la documentation pertinente pour toutes les demandes d'examen que les ministères ont terminées – soit refusées, soit achevées – en 2019-2020;
- l'état de toutes les demandes d'examen pour lesquelles le Ministère avait accepté d'entreprendre l'examen, mais n'avait pas encore rendu de décision définitive au 31 mars 2020;
- la fonctionnalité et la fiabilité du Registre environnemental;
- les mesures prises par le ministère de l'Environnement pour offrir au public des programmes éducatifs et des renseignements généraux sur la Charte;
- les mesures prises par les ministères prescrits pour donner suite aux recommandations formulées dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte;
- les politiques et procédures des ministères prescrits en matière d'observation de la Charte;
- les processus des ministères prescrits pour s'assurer que les règlements pris en application de la Charte sont à jour;
- les mesures et les décisions prises par les ministères prescrits au sujet de certains enjeux importants sur le plan environnemental, afin de déterminer si ces décisions étaient conformes aux objectifs de la Charte et d'autres lois pertinentes.

Nous avons mené nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCCM) 3001 — Missions d'appréciation directe et 3531 — Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport de conformité publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). Il s'agissait notamment d'obtenir un niveau limité d'assurance de la conformité de tous les ministères prescrits à la Charte pour la période

du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. L'interprétation des dispositions importantes de la Charte est décrite à l'**annexe 1**.

La conformité à la Charte relève de la direction. La direction est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre à un ministère prescrit de se conformer à la Charte. Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité. De ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des procédures documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables. Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Suivi des recommandations de l'examen de l'exercice précédent

Nos recommandations de 2018-2019 demandaient principalement que les ministères se conforment aux exigences particulières de la Charte et respectent les pratiques exemplaires associées à ces exigences, conformément à nos critères d'examen qui figurent à l'**annexe 1**. L'état de la mise en oeuvre d'une telle recommandation par un ministère peut changer d'une année à l'autre en fonction du niveau de conformité de ce ministère aux critères en question. Un ministère a peut-être mis en oeuvre une recommandation au cours d'une année de déclaration en se conformant entièrement à l'exigence de la Charte en question (y compris les pratiques exemplaires connexes), mais l'année suivante, notre Bureau pourrait de nouveau relever des problèmes de non-conformité à cette exigence.

Comme notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de la Charte, nos constatations sur la conformité à la Charte dans nos rapports annuels constituent notre suivi des recommandations antérieures en faisant le point sur la conformité d'un ministère aux exigences particulières de la Charte et sur les pratiques exemplaires. Nous examinons également les renseignements pertinents sur les mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations, comme l'élaboration de nouvelles politiques ou orientations qui visent à assurer la conformité à la Charte, et nous en rendons compte.

En ce qui concerne les recommandations qui ne sont pas directement liées à la conformité aux exigences de la Charte et aux pratiques exemplaires, nous suivons la pratique de notre Bureau qui consiste à effectuer le suivi des mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre ces recommandations deux ans après leur publication. Par conséquent, nous rendrons compte de l'état d'avancement de telles recommandations formulées en 2018-2019 dans notre Rapport annuel 2020-2021 sur l'application de la Charte.

4.0 Conformité du Ministère à la Charte des droits environnementaux de 1993 en 2019-2020

Comme en 2018-2019, notre examen de la conformité de 2019-2020 a révélé un nombre élevé de cas dans lesquels les ministères prescrits ne se sont pas pleinement acquittés de leurs obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), conformément à nos critères énoncés à l'**annexe 1**. Lorsque les ministères ne s'acquittent pas de leurs obligations prévues par la Charte ou n'utilisent pas des pratiques exemplaires, il est plus difficile pour les Ontariens

de faire valoir leurs droits environnementaux, et partant, d'appuyer les décisions du gouvernement concernant l'environnement ou d'y contribuer.

Nous avons constaté qu'individuellement, des ministères avaient pris des mesures pour donner suite aux recommandations de notre rapport de 2019 et se conformaient davantage à certains critères, mais que dans l'ensemble, les améliorations se révélaient minimes. Nous avons également constaté que la conformité des ministères à de nombreux critères diminuait en 2019-2020. Dans l'ensemble, la non-conformité des ministères a empiré, les ministères ne satisfaisant pas ou ne satisfaisant qu'en partie aux critères dans 38 % des cas, comparativement à 35 % en 2018-2019.

La conformité des ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles – les deux ministères qui présentent les niveaux d'activité les plus élevés en vertu de la Charte – était faible et a diminué dans l'ensemble en 2019-2020; ces ministères ne respectaient pas ou ne respectaient que partiellement, respectivement, 75 % et 60 % des critères d'examen, comparativement à 62 % et 38 % en 2018-2019.

Plus particulièrement, la conformité du ministère de l'Environnement à trois critères a diminué en 2019-2020, et le Ministère a continué de ne pas respecter ou de ne respecter que partiellement sept autres critères. En outre, le Ministère n'a pas entièrement respecté nos critères d'examen applicables à ses nouvelles responsabilités concernant la prestation au public de programmes d'éducation sur la Charte et la production d'avis d'appel et de demandes d'autorisation d'appel en vertu de la Charte.

Les fiches de rendement de ministères pris individuellement qui renferment nos constatations détaillées sur la conformité des ministères prescrits à la Charte en 2019-2020 et une comparaison avec les résultats de 2018-2019 ainsi que les recommandations de notre Bureau en matière de conformité figurent au **chapitre 2** du présent rapport.

Le ministère de l'Environnement est responsable au premier chef de la protection de l'environnement en Ontario. Il lui incombe également d'appliquer la Charte et ses règlements, ainsi que de faire fonctionner le Registre environnemental. Compte tenu de ces rôles, le ministère de l'Environnement doit donner l'exemple à d'autres ministères prescrits en s'acquittant complètement de ses obligations prévues par la Charte et en respectant complètement les pratiques exemplaires. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'a pas encore donné l'exemple en 2019-2020.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme de surveillance interne dans les ministères prescrits pour assurer la conformité à la Charte au niveau de la direction. La conformité accrue serait plus susceptible d'être atteinte si les sous-ministres – les plus hauts fonctionnaires des ministères – étaient tenus responsables des dossiers de conformité de leur ministère par le fonctionnaire en chef de la province, le secrétaire du Conseil des ministres.

RECOMMANDATION 1

Pour appuyer l'amélioration par les ministères prescrits de leur conformité aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le secrétaire du Conseil des ministres devrait intégrer la conformité à la Charte aux examens annuels du rendement des sous-ministres des ministères prescrits.

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Le secrétaire du Conseil des ministres convient que la conformité à la Charte sera intégrée aux examens annuels du rendement des sous-ministres des ministères prescrits pour l'exercice en cours et les suivants.

5.0 Le ministère de l'Environnement n'a pas fait preuve de leadership en veillant à ce que la Charte s'applique à toutes les décisions importantes prises par le gouvernement en matière d'environnement

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) permet aux Ontariens de prendre part aux décisions importantes prises par le gouvernement en matière d'environnement, de demander des améliorations aux lois afin de mieux protéger l'environnement et de réclamer que le gouvernement fasse enquête lorsqu'ils croient que certaines lois environnementales sont enfreintes. Toutefois, pour que ces droits soient mis en pratique, les ministères et les lois qui ont une incidence sur l'environnement doivent être expressément « prescrits » en vertu de la Charte.

À l'heure actuelle, 15 ministères et 38 lois sont prescrits en vertu de la Charte (voir la **figure 1** pour la liste des ministères prescrits et l'**annexe 6** pour une liste des lois prescrites). Toutefois, pour atteindre les objectifs de la Charte – protéger l'environnement en permettant aux Ontariens de prendre part aux décisions importantes prises par le gouvernement en matière d'environnement –, tous les ministères (ou autres administrations) qui prennent des décisions importantes en matière d'environnement et toutes les lois qui pourraient avoir une incidence majeure sur l'environnement doivent être prescrits. La Charte permet aux unités gouvernementales qui prennent des décisions potentiellement importantes sur le plan environnemental d'être considérées comme des ministères aux fins de la Charte.

Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la Charte. Bien que les ministères et les lois ne puissent être prescrits aux fins de la Charte que par règlement pris par le Conseil des ministres,

le ministère de l'Environnement est chargé de proposer au Conseil des ministres des mises à jour du règlement pris en application de la Charte qui contiennent les listes des lois et des ministères prescrits. Toutefois, notre Bureau a constaté que le ministère de l'Environnement n'a mis aucun processus en place pour désigner les lois et les ministères qui devraient être visés par la Charte et pour proposer au Conseil des ministres que ces lois et ces ministères doivent être prescrits ni n'a déployé d'efforts à cet égard.

Lorsqu'un ministère est prescrit :

- les Ontariens ont le droit d'être informés et consultés chaque fois que le ministère propose d'adopter ou de modifier des lois ou des politiques qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement;
- le ministère doit préparer une déclaration sur les valeurs environnementales qui explique comment il tiendra compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental, et qui tient compte de cette déclaration chaque fois qu'il prend une telle décision, et;
- si le ministère est expressément prescrit aux fins des demandes d'examen, il doit répondre aux demandes du public d'examiner les politiques importantes sur l'environnement ou toute loi prescrite et ses règlements, ou les permis et approbations dont il est responsable, ou examiner la nécessité d'adopter une nouvelle politique ou loi ou de prendre un règlement important sur l'environnement. Si le ministère est expressément prescrit aux fins des demandes d'enquête, il doit répondre aux demandes du public d'enquêter sur les infractions présumées aux lois, aux règlements ou aux actes prescrits dont il est responsable (voir l'**annexe 5** pour une liste des responsabilités prévues par la Charte qui s'appliquent à chaque ministère prescrit existant).

Lorsqu'une loi est prescrite :

- le ministère responsable de cette loi doit préparer une liste des types d'approbations, de licences et de permis délivrés en vertu de la loi qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement (comme les permis grâce auxquels le titulaire peut polluer ou extraire des ressources) et proposer qu'ils soient prescrits en vertu de la Charte (voir l'**annexe 7** pour prendre connaissance d'une liste de permis et autres approbations actuellement visés par la Charte);
- les Ontariens ont le droit d'être informés et consultés chaque fois que le ministère responsable propose de prendre une décision importante sur le plan de l'environnement qui porte sur des règlements pris en vertu de cette loi, ou de délivrer des approbations, des licences ou des permis prescrits en vertu de cette loi;
- les Ontariens ont le droit de contester, au moyen d'une audience devant un tribunal, les décisions d'un ministère de délivrer certaines licences ou approbations et certains permis prescrits en vertu de la loi, au motif que ces décisions pourraient porter atteinte de façon importante à l'environnement;
- si la loi est expressément prescrite aux fins d'examen et/ou d'enquêtes, les Ontariens ont le droit de demander au ministère responsable :
 - d'examiner la loi pour en améliorer l'efficacité (en présentant une demande d'examen);
 - de faire enquête s'ils soupçonnent qu'une personne ne se conforme pas à la loi ou à ses règlements, permis, licences ou approbations connexes (en présentant une demande d'enquête).

Si une loi ou un ministère n'est pas prescrit, les obligations du ministère et les droits publics susmentionnés ne s'appliquent pas à ce ministère ou à cette loi. En outre, les ministères ne reçoivent pas la contribution du public aux décisions importantes sur le plan environnemental ni à

l'administration et à l'application efficaces des lois importantes sur le plan environnemental, ce qui pourrait donner de meilleurs résultats pour l'environnement.

En 2018, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé que plusieurs lois et ministères soient prescrits en vertu de la Charte parce qu'ils revêtent de l'importance sur le plan environnemental. Toutefois, aucune de ces lois ni aucun de ces ministères n'a été prescrit depuis. Parmi ces obligations et ces droits, on peut notamment mentionner :

- Metrolinx, qui élabore et met en oeuvre des plans régionaux intégrés de transport ayant des effets environnementaux de grande portée pour la région du grand Toronto et de Hamilton, y compris des répercussions importantes sur le changement climatique et la qualité de l'air;
- la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui élabore une politique environnementale importante qui contribue à la viabilité et à la fiabilité du secteur de l'énergie et protège les consommateurs;
- la *Loi sur le drainage*, qui établit les règles et les protocoles d'établissement et d'entretien des drains municipaux qui peuvent menacer les terres humides;
- la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, qui renferme des normes d'efficacité énergétique et d'isolation, ainsi que des dispositions qui peuvent contribuer à la conservation de l'eau;
- trois lois qui font partie intégrante de l'élaboration et de la gouvernance des programmes et initiatives de conservation de l'énergie et qui ont une incidence sur la quantité d'énergie consommée par les résidents de l'Ontario à leur domicile et dans leur entreprise : la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Le Ministère nous a dit qu'il n'examine pas les mandats des ministères ni n'analyse les

nouvelles lois pour déterminer si elles doivent être prescrites en vertu de la Charte. Le Ministère nous a également dit qu'il invite régulièrement les ministères prescrits à recenser les lois, les permis, les licences et les approbations qu'ils souhaitent faire prescrire. En outre, il offre du soutien aux autres ministères qui veulent être prescrits en vertu de la Charte. Cependant, ces étapes ne garantissent pas que les listes des lois et des ministères prescrits sont complètes.

Pour que les Ontariens puissent participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement – et mieux protéger l'environnement – conformément à l'intention de la Charte, tous les ministères qui prennent des décisions importantes sur le plan environnemental et toutes les lois qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement devraient être prescrits. Le ministère de l'Environnement devrait examiner régulièrement les mandats et les lois des ministères de l'Ontario pour déterminer ce qui doit être prescrit en vertu de la Charte et prendre des mesures pour faire mettre à jour régulièrement les listes des lois et des ministères prescrits à l'avenir afin de donner suite aux objectifs de la Charte.

RECOMMANDATION 2

Afin que les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) puissent être respectés, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- examiner tous les ministères afin de repérer ceux qui prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement;
- examiner toutes les lois pour déterminer celles qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement;
- prendre des mesures pour que ces lois et ces ministères soient prescrits en vertu de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère respecte nos obligations législatives en vertu de la Charte.

En vertu de la Charte, il incombe à chaque ministère de déterminer s'il devrait être assujéti à la Charte ou si les lois qu'il applique devraient l'être. Le Ministère administre la Charte et collabore chaque année avec des ministères partenaires pour déterminer et signaler les changements à apporter aux règlements. Le Ministère continuera de conseiller les ministères partenaires au sujet des exigences de la Charte afin de les aider à déterminer si un ministère ou les lois qu'il applique devraient être prescrits.

RÉPONSE DU BVGO

Les décisions définitives concernant les lois et les ministères prescrits en vertu de la Charte sont prises par le Conseil des ministres. La responsabilité de l'application de la Charte est expressément attribuée au ministre de l'Environnement dans la loi. Pour que la Charte puisse atteindre son objectif de fournir aux Ontariens des moyens de participer aux décisions importantes en matière d'environnement, un organisme gouvernemental doit prendre l'initiative de déterminer quels autres ministères et lois existants pourraient avoir des effets importants sur l'environnement. Il ne suffit pas que le ministère de l'Environnement travaille uniquement avec les ministères qui sont déjà prescrits dans l'exécution de ses travaux de mise à jour des règlements ou qu'il s'attende à ce que tous les ministères non prescrits qui prennent des décisions environnementales importantes soient inclus dans le règlement d'application de la Charte. Les Ontariens s'attendraient à ce que le ministère de l'Environnement soit proactif et détermine quels autres ministères et lois devraient être prescrits et soumettre au Conseil des ministres des propositions de mise à jour des règlements.

RECOMMANDATION 3

Afin que les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) puissent être respectés, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- établir et suivre des processus pour examiner régulièrement les ministères nouvellement créés et les ministères existants dont le mandat a changé, afin de repérer ceux qui prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement;
- établir et suivre des processus pour examiner régulièrement les lois nouvellement adoptées et les lois existantes qui ont été modifiées, afin de déterminer celles qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement;
- prendre des mesures pour que ces lois et ces ministères soient prescrits en vertu de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère respecte nos obligations législatives en vertu de la Charte.

En vertu de la Charte, il incombe à chaque ministère de déterminer si les lois qu'il applique devraient être assujetties à la Charte. Le Ministère collabore actuellement avec les ministères partenaires à l'élaboration d'une proposition consolidée de mise à jour des règlements en vertu de la Charte, et il prévoit présenter une série de modifications à l'hiver 2020.

RÉPONSE DU BVGO

Comme nous l'avons mentionné dans la réponse de notre Bureau à la réponse du Ministère à la **recommandation 2** ci-dessus concernant les ministères et les lois en vigueur, les Ontariens s'attendent à ce que le ministère de

l'Environnement prenne l'initiative d'évaluer les ministères nouvellement créés, les ministères dont le mandat a changé, les nouvelles lois et les lois modifiées pour leur importance environnementale et présente des propositions appropriées au Conseil des ministres.

6.0 Le ministère de l'Environnement a suspendu les droits environnementaux des Ontariens en vertu d'exemptions temporaires aux exigences de la Charte en raison de la COVID-19

À la fin de mars 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence déclaré en Ontario, le ministère de l'Environnement a lancé le processus de prise d'un règlement en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) afin de dégager les ministères prescrits de leurs responsabilités prévues à la partie II de la Charte de :

- consulter le public pendant au moins 30 jours au moyen du Registre environnemental avant de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental, qu'elles soient liées ou non à la pandémie;
- tenir compte de leurs déclarations sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient influencer considérablement sur l'environnement.

Le Règlement de l'Ontario 115/20, intitulé Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020 et est demeuré en vigueur pendant plus de 10 semaines jusqu'à sa révocation le 15 juin 2020. (Dans le présent rapport, cette période sera désignée sous le nom de période d'exemption et le règlement sera désigné sous le nom de règlement sur les exemptions.)

Le ministère de l'Environnement a déclaré publiquement – dans un bulletin affiché sur le Registre environnemental à titre d'information seulement – que l'exemption était nécessaire parce que le gouvernement devait « agir rapidement pour régler les problèmes découlant [de l'urgence COVID-19], souvent pour protéger la santé et la sécurité des personnes ». Le Ministère a déclaré par la suite, dans un avis spécial lié au Registre environnemental, que grâce au règlement sur les exemptions, « [n]otre gouvernement pourra [...] répondre rapidement aux besoins urgents des entreprises réglementées qui sont touchées par la pandémie de COVID-19 (nouveau coronavirus 2019) et leur permettre de continuer à fournir leurs biens et services ». Les documents du Ministère indiquaient que les ministères mettaient en oeuvre des mesures urgentes pour faire face à l'éclosion, [traduction] « y compris différentes formes d'allègement réglementaire découlant de l'incapacité pratique des entités réglementées de se conformer aux échéances prévues par la loi et à d'autres exigences semblables », et que l'urgence qui motivait bon nombre de ces mesures rendait les exigences procédurales de la Charte peu pratiques.

Le 15 juin 2020, le ministère de l'Environnement a révoqué le règlement sur les exemptions, rétablissant intégralement de ce fait les exigences de la partie II de la Charte à compter de cette date. Le Ministère a déclaré dans un avis affiché le même jour dans le Registre environnemental qu'il [traduction] « comprend maintenant mieux les répercussions de COVID-19 et peut mieux gérer ses effets sur la collectivité réglementée pour assurer la continuité des activités ». L'exemption devait initialement s'appliquer jusqu'à 30 jours après la fin de l'état d'urgence.

6.1 Enjeux relatifs au règlement sur les exemptions

Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant le règlement sur les exemptions :

- Celui-ci – qui, selon le Ministère, devait permettre au gouvernement de régler rapidement les problèmes découlant de l'urgence de COVID-19 – exemptait toutes les propositions des exigences de consultation publique de la Charte, même si elles n'étaient pas liées à la COVID-19.
- En raison de la portée de l'exemption, les membres du public ont perdu leur droit d'en appeler des décisions des ministères concernant 197 approbations et permis importants sur le plan environnemental qui n'étaient pas liés à la COVID-19, mais qui ont été proposés par les ministères pendant la période d'exemption.

6.2 Le règlement sur les exemptions exempte toutes les propositions, même celles qui ne sont pas liées à la COVID-19

La Charte habilite le Cabinet à prendre des règlements qui prévoient des exemptions de l'application de la partie II de la Charte en ce qui concerne « des catégories de propositions de politiques, de lois, de règlements ou d'actes ».

Le règlement sur les exemptions exemptait toutes les propositions, même si elles n'étaient pas liées à COVID-19.

Toutefois, le ministère de l'Environnement a ordonné aux ministères prescrits de continuer d'afficher des avis de proposition réguliers et de consulter le public sur des questions non liées à COVID-19. On a également demandé aux ministères d'examiner les commentaires reçus au sujet de ces propositions et d'informer le public des décisions prises à leur égard.

6.3 Seulement 9 des 276 propositions exemptées étaient urgentes et liées à la COVID-19

Pendant la période d'exemption, quatre ministères prescrits ont pris neuf décisions importantes en matière d'environnement sans consulter le public pour des questions urgentes liées à COVID-19. Il s'agissait des types de décisions que le règlement sur l'exemption devait couvrir.

Par exemple, le ministère de l'Environnement a prolongé l'échéance de déclaration des émissions de gaz à effet de serre pour les installations de l'Ontario afin de l'harmoniser avec la prolongation de l'échéance du gouvernement fédéral en réponse à l'écllosion de COVID-19. Le ministère des Affaires municipales a conféré à son ministre le pouvoir de prendre des règlements en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour suspendre les délais de planification de l'aménagement du territoire pour appuyer les activités d'intervention en cas d'urgence municipale. Enfin, le ministère de l'Énergie et des Mines a suspendu les tarifs horaires d'électricité pendant l'écllosion. Les ministères ont affiché des bulletins dans le Registre environnemental pour informer la population ontarienne qu'ils avaient pris ces décisions.

Les ministères ont également affiché 267 avis de proposition réguliers dans le Registre environnemental pendant la période d'exemption, y compris 2 propositions de politiques, 2 propositions de règlements et 263 propositions d'actes (permis, approbations et autres autorisations et ordonnances délivrés en vertu de lois prescrites). En raison de l'exemption, les ministères n'étaient tenus d'afficher aucun de ces avis. Heureusement, à la demande du ministère de l'Environnement, les ministères ont affiché des avis réguliers et ont consulté les Ontariens au sujet de toutes les propositions non liées à la COVID-19 pendant la période d'exemption.

En fait, une exemption des exigences de consultation publique de la Charte n'était

nécessaire que pour 9 des 276 propositions importantes en matière d'environnement présentées au cours de la période d'exemption – soit seulement 3 % –, mais les droits de participation des Ontariens ont été suspendus pour les 276 propositions.

6.4 Les membres du public ont perdu leur droit de demander une autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères concernant 197 des 263 approbations et permis proposés

Des 263 propositions de délivrance de permis et d'approbations affichées pendant la période d'exemption, 197 propositions affichées par les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles et des Affaires municipales ainsi que par l'Office des normes techniques et de la sécurité concernaient des types de permis et d'approbations qui, une fois décidés, seraient habituellement assujettis aux droits d'autorisation d'appel de tiers prévus par la Charte (voir l'**annexe 9**). L'autorisation d'interjeter appel donne aux membres du public l'occasion de contester les décisions du ministère d'approuver certaines activités s'il existe des preuves que la décision pourrait causer une atteinte importante à l'environnement. Toutefois, ces droits s'appliquent seulement aux propositions qui doivent être affichées dans le Registre environnemental en vertu de la partie II de la Charte (pour plus de renseignements au sujet des droits de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte, voir l'**annexe 4**). En raison du règlement sur les exemptions, les ministères n'étaient pas tenus d'afficher les 197 propositions de permis et d'approbations; par conséquent, le public a perdu le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la délivrance de ces permis et autorisations, même si les décisions sont prises après l'abrogation du règlement sur les exemptions.

Les propositions portaient sur des permis et des approbations autorisant certaines activités dans des collectivités de l'Ontario, comme permettre aux établissements industriels de créer de la pollution de l'air et de l'eau, ou permettre aux entreprises de pomper l'eau du sol ou de l'extraire des lacs et des rivières. Ces types de permis et d'approbations ont tous été identifiés, dans le cadre du processus de classification de la Charte, comme étant des types de permis et d'approbations qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement et qui devraient être assujettis aux exigences de participation publique de la Charte.

Bien que les décisions concernant 15 des 197 propositions étaient déjà prises lorsque le règlement sur les exemptions a été révoqué et que les décisions concernant de nombreuses autres propositions aient été affichées depuis (y compris toutes celles qui ont été affichées par le ministère des Affaires municipales et l'Office des normes techniques et de la sécurité), d'autres pourraient ne pas être prises pendant des semaines, des mois, voire des années, ce qui signifie que les effets sur le public du règlement général sur les exemptions temporaires du ministère de l'Environnement pourraient se faire sentir encore bien longtemps.

Ce résultat, qui a effectivement révoqué les droits environnementaux des Ontariens de participer à la prise de décisions environnementales en vertu de la partie II de la Charte pour des propositions faites pendant la période d'exemption, aurait pu être évité si le ministère de l'Environnement avait rédigé une exemption plus ciblée qui se serait appliquée uniquement aux décisions urgentes liées à la pandémie.

RECOMMANDATION 4

Afin que les Ontariens puissent exercer leurs droits en vertu de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour prendre part à la prise de décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement, le ministère de

l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, lorsqu'il propose que le Conseil des ministres utilise son pouvoir de réglementation en vertu de la Charte pour accorder des exemptions à la partie II de la Charte, devrait déterminer la portée des exemptions proposées de manière à ce que les droits des Ontariens en vertu de la partie II soient touchés le moins possible.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère comprend cette recommandation. Lorsque surviennent des situations qui nécessitent une exemption du Conseil des ministres en vertu de la Charte, le Ministère proposera que la portée de l'exemption soit aussi limitée que possible en fonction des besoins stratégiques et de l'orientation reçue.

RECOMMANDATION 5

Afin de réduire au minimum les effets négatifs du Règlement de l'Ontario 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devraient réafficher les propositions qui étaient assujetties à l'exemption et qui sont toujours à l'étude, afin de rétablir les droits de demander une autorisation d'interjeter des Ontariens en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère ne réaffichera pas les propositions assujetties à l'exemption temporaire du Règlement de l'Ontario 115/20 qui sont toujours à l'étude.

L'exemption temporaire a été instaurée pour assurer la santé de tous les Ontariens tout en maintenant la continuité des activités

importantes. Même si le Règlement de l'Ontario 115/20 était en vigueur, la protection de l'environnement demeurerait une priorité dans toutes les décisions prises par le gouvernement, et nous avons continué de faire preuve de transparence envers le public.

Par exemple, malgré l'exemption des exigences d'affichage, on s'attendait à ce que les ministères continuent d'afficher des avis de proposition réguliers, avec consultation publique, pour les questions qui ne nécessitaient pas de mesures urgentes pour répondre à l'urgence provinciale de la COVID-19. Lorsque des mesures urgentes s'imposaient, les ministères affichaient des avis d'information dans le Registre environnemental pour assurer la transparence auprès du public.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère s'est engagé à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte.

Le Ministère s'est acquitté de ses obligations en vertu de la Charte pendant que le Règlement de l'Ontario 115/20 était en place. Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le Ministère a donné au public l'occasion de commenter chacun des cinq avis de proposition qui ont été affichés pendant que le règlement était en vigueur.

RÉPONSE DU BVGO AUX MINISTÈRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RICHESSES NATURELLES

Le règlement d'exemption exemptait toutes les propositions des exigences de participation publique de la Charte, qu'elles soient liées ou non à la COVID-19. Bien qu'il n'y ait pas eu de non-conformité de la part des ministères parce que la partie II de la Charte n'était pas en vigueur au moment où ils ont affiché ces avis de proposition, notre Bureau, en examinant l'application de la Charte, cherche plus que la

stricte conformité juridique pour déterminer si les objectifs de la Charte ont été atteints. Bien que ce ne soit pas exigé, le réaffichage des propositions qui demeurent à l'étude dans le Registre environnemental maintenant que les exigences de la partie II sont en vigueur aurait contribué à réduire au minimum les répercussions trop générales du règlement sur les exemptions en rétablissant les droits d'autorisation d'appel du public associés à ces propositions, ce qui démontre l'engagement des ministères à l'égard des objectifs de la Charte.

7.0 Les ministères de l'Environnement et des Affaires municipales n'ont pas donné au public l'occasion de commenter les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* contenues dans le projet de loi 197, *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*

Le projet de loi 197, intitulé *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, a été adopté le 21 juillet 2020, soit 13 jours après son dépôt à l'Assemblée législative. Le projet de loi omnibus instaurait 2 nouvelles lois et proposait des modifications à 18 lois existantes, y compris 2 lois importantes sur l'environnement prescrites par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) aux fins d'avis et de commentaires publics : la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

La Charte exige que les propositions des ministères prescrits concernant des lois importantes sur le plan de l'environnement soient affichées dans le Registre environnemental pendant au moins 30 jours pour permettre au public de formuler des commentaires. Le Ministère doit tenir compte des commentaires du public lorsqu'il prend sa décision définitive et afficher un avis qui explique l'effet de tout commentaire du public sur la décision. Toutefois, le ministère des Affaires municipales, qui a déposé le projet de loi 197 à l'Assemblée législative et qui applique également la *Loi sur l'aménagement du territoire*, n'a pas publié le projet de loi 197 ni les modifications proposées à la Loi sur l'aménagement du territoire dans l'annexe 17 du projet de loi sur le Registre aux fins de commentaires du public.

Le ministère de l'Environnement, qui applique la *Loi sur les évaluations environnementales*, n'a pas non plus publié les modifications proposées à la *Loi sur les évaluations environnementales* qui figurent à l'annexe 6 du projet de loi 197 dans le Registre environnemental à titre de proposition que le public peut commenter. En fait, l'annexe 6 du projet de loi 197 comportait une disposition temporaire selon laquelle l'annexe 6 serait rétroactivement exemptée des exigences de consultation publique de la Charte. Le ministère de l'Environnement a plutôt affiché un bulletin le 8 juillet 2020 au sujet des changements dans le Registre environnemental à titre d'information du public seulement.

7.1 Les modifications apportées à la Loi sur les évaluations environnementales peuvent réduire la consultation et la participation du public

La *Loi sur les évaluations environnementales* prévoit la protection, la conservation et la gestion judicieuse de l'environnement en Ontario. Elle établit un cadre d'évaluation et d'atténuation des répercussions environnementales des projets d'infrastructure et autres. La possibilité

de tenir des consultations publiques pendant le processus d'évaluation constitue une exigence clé. Les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* qui figurent à l'annexe 6 du projet de loi 197 s'inscrivent dans une initiative préexistante de modernisation des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement. Les modifications limiteront l'application des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* aux projets qui seront désignés par règlement, soit pour suivre le processus poussé d'évaluation environnementale, soit pour suivre un nouveau processus simplifié d'évaluation environnementale. Le nouveau processus simplifié remplacera les évaluations environnementales de portée générale existantes et les processus applicables aux projets de gestion des déchets, d'électricité et de transport en commun. Le Ministère nous a dit que le nouveau processus simplifié comprendra des exigences en matière de consultation, mais qu'il ne sait pas comment les consultations se dérouleront dans le cadre du nouveau processus ni si les exigences en matière de consultation seront réduites.

Les modifications limitent les motifs pour lesquels le public peut présenter des demandes de changement de catégorie. Celles-ci sont des demandes du public qui réclament au ministre de faire passer un projet d'un processus normalisé d'évaluation environnementale de catégorie à un processus exhaustif d'évaluation environnementale individuelle. Le public pouvait demander un changement de catégorie s'il craignait que le processus normalisé ne soit pas assez rigoureux pour prévenir les atteintes à l'environnement. À la suite des modifications contenues dans l'annexe 6, le public ne peut maintenant demander une majoration que si l'ordonnance peut prévenir, atténuer ou corriger des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution. Une disposition transitoire a mis fin à toutes les demandes de changement de catégorie en cours de traitement (sauf celles qui sont faites au motif que l'ordonnance peut prévenir

ou atténuer des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités ou y remédier) au moment de l'adoption de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*. Par conséquent, les demandes de changement de catégorie liées à 19 projets ont pris fin, y compris les propositions suivantes : construire une nouvelle route à travers un boisé carolinien mature dans la ceinture de verdure; construire l'infrastructure municipale à travers une zone contenant des sols et des eaux souterraines contaminés; mettre en place un système de traitement des eaux usées qui pourrait affecter les poissons et les ressources en eau; et remettre en état les résidus miniers qui contaminent un lac à proximité.

7.2 Les changements à la *Loi sur l'aménagement du territoire* (depuis l'adoption du projet de loi 197, annexe 17) élargissent les pouvoirs du ministre de prendre des arrêtés ministériels de zonage qui contournent la consultation publique

L'annexe 17 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* renferme des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui élargissent les pouvoirs du ministre des Affaires municipales concernant les arrêtés ministériels de zonage. Ces arrêtés contournent certaines parties du processus d'aménagement du territoire qui nécessitent des consultations publiques, essentiellement à l'échelon municipal.

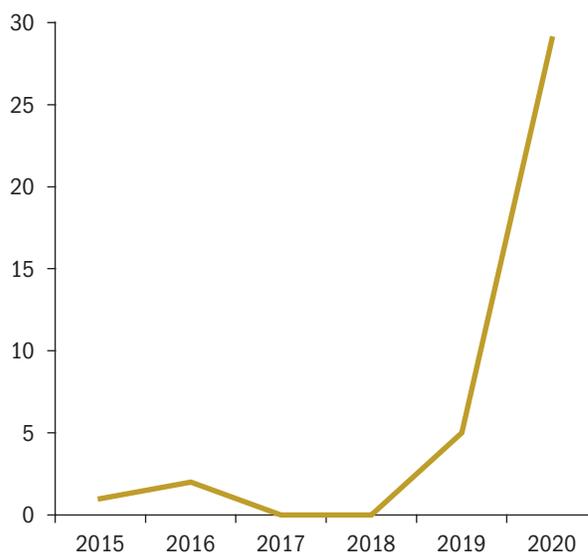
Si un arrêté ministériel de zonage sert à modifier ou à réglementer comment l'aménagement du territoire peut être effectué, les exigences habituelles en matière d'avis et de consultation, comme la tenue d'une assemblée publique, ne s'appliquent pas. En outre, l'arrêté ne peut être porté en appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local. De plus, les arrêtés ministériels de zonage sont expressément exemptés

des obligations en matière de consultation publique prévues par la Charte.

Ces arrêtés peuvent permettre, interdire et/ou imposer des conditions d'aménagement du territoire dans la zone visée par les arrêtés. Au 31 octobre 2020, le Ministère avait pris 29 nouveaux arrêtés ministériels de zonage ministériels depuis le début de 2020. Il s'agit d'une forte augmentation par rapport aux trois années précédentes – le Ministère a pris seulement cinq nouveaux arrêtés en 2019 et aucun en 2018 ou 2017 (**figure 2**). Onze des arrêtés de 2020 pris lors de l'urgence de la COVID-19 ont rapidement permis d'aménager le territoire pour les patios de restaurants, les résidences pour personnes âgées, les établissements de soins de longue durée ou les logements modulaires pour les sans-abri. Nous ne savons pas si ces aménagements sur ces sites auront des répercussions importantes sur l'environnement. D'autres arrêtés autorisaient de grands aménagements résidentiels sur des terres déjà zonées à des fins agricoles, institutionnelles ou professionnelles, des concessions automobiles sur un site rural et une grande installation de

Figure 2 : Nouveaux arrêtés ministériels de zonage pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Source des données : Registre environnemental



* Données au 31 octobre 2020.

distribution sur des terrains contenant des terres humides protégées.

L'annexe 17 du projet de loi 197 a également abrogé certaines dispositions de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* qui n'étaient pas encore en vigueur. Les dispositions abrogées auraient limité la façon dont les municipalités pouvaient obtenir des terrains et de l'argent pour les parcs auprès des promoteurs en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les décisions importantes sur le plan environnemental, qu'elles soient positives ou négatives, font l'objet de consultations publiques en vertu de la Charte.

Le 17 juillet 2020, nous avons écrit au ministère des Affaires municipales pour l'informer que les modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* contenues dans le projet de loi 197 revêtaient de l'importance sur le plan environnemental. Nous avons ajouté qu'en tant que ministère prescrit en vertu de la Charte, le ministère était tenu d'afficher les modifications proposées dans le Registre aux fins de consultation publique. Nous avons déclaré que le Ministère devrait le faire avant que le projet de loi franchisse l'étape de la troisième lecture par l'Assemblée législative. Le Ministère a décidé de ne pas afficher de propositions dans le Registre.

7.3 Les principaux changements apportés à la *Loi sur les évaluations environnementales* n'auraient pas été retardés par la tenue de consultations publiques au moyen du Registre environnemental

Dans une lettre datée du 17 juillet 2020, nous avons déclaré que le ministère de l'Environnement devrait afficher l'annexe 6 dans le Registre environnemental pendant au moins 30 jours de consultations publiques, comme l'exige la Charte. Nous avons proposé que le Ministère puisse par ailleurs supprimer l'annexe 6 du projet de loi 197

avant son adoption, déposer un projet de loi distinct et afficher les propositions relatives au projet de loi et aux règlements connexes dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le Ministère a indiqué dans le bulletin du Registre que les modifications permettraient d'accélérer le lancement des projets d'infrastructure essentielle. Toutefois, nous avons mentionné dans notre lettre que comme la plupart des modifications à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'annexe 6 ne peuvent être mises en pratique avant que le Ministère ne dépose les règlements connexes, le temps requis pour consulter le public au sujet de ces modifications conformément à la Charte retarderait de façon déraisonnable la mise en oeuvre du nouveau régime d'évaluation environnementale. L'Assemblée législative a repris ses travaux le 14 septembre 2020, mais la majorité des modifications qui figurent à l'annexe 6 n'étaient pas encore en vigueur. En outre, le Ministère n'avait pas besoin du projet de loi 197 pour modifier le processus d'évaluation environnementale des projets de transport en commun prioritaires, car il s'est servi de ses pouvoirs actuels en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour le faire.

Le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il afficherait les propositions de consultation publique sur le Registre environnemental en vue de l'élaboration du nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* rendu possible par les modifications proposées dans le projet de loi 197, y compris la nouvelle liste des projets assujettis aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le nouveau règlement sur les « évaluations environnementales rationalisées » et le règlement sur le mandat de chaque secteur.

Le Ministère a également déclaré que l'exemption rétroactive de l'annexe 6 des exigences en matière d'affichage de la Charte relevait de la compétence juridique de l'Assemblée législative, et que l'introduction de modifications à l'annexe 6 du projet de loi 197 sans affichage dans le Registre

environnemental aux fins de commentaires publics était « entièrement transparente et légale ».

7.4 Les décisions de ne pas consulter le public réduisent la transparence et les possibilités d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Le fait de ne pas donner au public l'occasion de commenter des propositions importantes sur le plan environnemental peut miner la confiance du public dans la transparence et la prise de décisions du gouvernement.

Lorsque les ministères abandonnent les consultations publiques, le gouvernement ne recueille pas non plus les commentaires des diverses voix des personnes qu'il sert et les avantages de leurs commentaires et de leur expertise, ce qui pourrait améliorer les résultats environnementaux et accroître la transparence et l'acceptation par le public de ces décisions.

RECOMMANDATION 6

Pour faire participer le public à la prise de décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement, conformément aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère des Affaires municipales et du Logement devraient :

- consulter constamment le public au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental conformément aux exigences de la partie II de la Charte;
- s'abstenir d'utiliser des dispositions qui considèrent que les propositions sont exemptées de l'application de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère comprend cette recommandation et en tiendra compte dans l'élaboration des propositions législatives à venir. Le Ministère s'emploiera à s'acquitter de ses obligations en matière de consultation en vertu de la Charte, et il s'est engagé à consulter le public au sujet de la modernisation des évaluations environnementales.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère souscrit à cette recommandation.

8.0 Les Ontariens ne disposent pas de suffisamment de renseignements et de temps pour comprendre les décisions du gouvernement concernant les changements importants à apporter à la gestion forestière

8.1 Les activités forestières en Ontario

L'Ontario couvre 0,2 % de la superficie terrestre, mais possède 71 millions d'hectares ou 2 % des forêts mondiales, une superficie plus grande que l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas réunis. Environ 90 % des terres boisées en Ontario sont des forêts de la Couronne. Les terres forestières de la province répondent à un éventail de besoins sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour les Ontariens, y compris de nombreuses collectivités autochtones. Les forêts de la Couronne de l'Ontario soutiennent près de 50 000 emplois directs et apportent une contribution de

4,3 milliards de dollars au produit intérieur brut de la province. Les Ontariens s'adonnent à des activités récréatives dans les forêts de la Couronne, notamment le camping, la pêche et la chasse. Ces forêts fournissent non seulement un habitat à de nombreuses espèces fauniques, mais elles jouent également un rôle important dans la stabilité climatique mondiale en stockant environ 4,3 milliards de tonnes de carbone.

Des directives juridiques relatives à la gestion des forêts de la Couronne sont actuellement fournies dans la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, qui est appliquée par le ministère des Richesses naturelles. Historiquement, une directive en matière de planification et de mise en oeuvre des opérations forestières sur les terres de la Couronne était également fournie au ministère des Richesses naturelles dans un arrêté déclaratoire pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui était appliquée par le ministère de l'Environnement.

La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* régit la protection et l'utilisation durable des forêts de la Couronne de l'Ontario. En vertu de cette Loi, les forêts de la Couronne de l'Ontario doivent être gérées de façon durable, conformément aux principes qui exigent :

- la conservation de forêts de la Couronne vastes, saines, diversifiées et productives, de leurs fonctions naturelles et de la diversité des espèces;
- l'utilisation de pratiques forestières qui imitent les paysages naturels et les perturbations – comme celles qui sont liées aux conditions météorologiques et aux incendies – tout en minimisant les effets négatifs sur les valeurs environnementales, sociales et économiques.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, les forêts de la Couronne sont actuellement divisées en 39 « unités de gestion ». Les activités de récolte dans une unité de gestion sont menées par des titulaires de permis conformément à un plan de gestion forestière. Le

permis forestier et le plan de gestion forestière sont produits et approuvés par le ministère des Richesses naturelles.

L'arrêté déclaratoire, qui est entré en vigueur en 2003 et qui a été mis à jour pour la dernière fois en 2019, exemptait les activités forestières telles que l'accès, la récolte, la régénération et l'entretien dans une grande zone appelée « zone visée » (voir la **figure 3**) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, à condition que certaines conditions soient remplies. Cette zone couvre environ 40 % de la province et abrite au moins 54 espèces en péril énumérées. Les conditions qui devaient être remplies comprenaient à la fois des « conditions de planification » qui dictaient ce qu'il fallait inclure dans le Manuel de planification de la gestion forestière et des « conditions non liées à la planification » comme celles qui étaient liées aux programmes de surveillance, à l'élaboration de guides et aux négociations avec les collectivités autochtones. Les conditions de planification de l'arrêté déclaratoire ont été intégrées au Manuel de planification de la gestion forestière, qui a été adopté par le ministère des Richesses naturelles en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

8.1.1 Modifications à la réglementation forestière

Après 2009, les conditions du marché aux États-Unis ont abaissé la demande de produits forestiers de l'Ontario et la récolte annuelle a diminué par rapport aux niveaux historiques. En septembre 2018, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à élaborer une stratégie à l'intention du secteur forestier pour « réduire les obstacles et les coûts, attirer les investissements et l'innovation afin de stimuler la croissance économique et de créer des emplois pour indiquer haut et fort que l'Ontario est ouvert aux affaires ». En décembre 2019, le ministère des Richesses naturelles a proposé un projet de stratégie pour le secteur forestier. L'ébauche de la Stratégie pour

Figure 3 : Zone visée*

Source : Ministère des Richesses naturelles et des Forêts



* Le secteur indiqué est celui des forêts de la Couronne gérées en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* à compter du 1^{er} juillet 2020, date de l'abrogation de l'arrêté déclaratoire et date à laquelle le terme « zone visée » a cessé d'être utilisé.

le secteur forestier visait notamment à « récolter l’approvisionnement durable en bois » d’ici 2030, ce qui doublerait la récolte annuelle réelle de bois de 15 millions de m³ en 2019 et permettrait d’atteindre l’approvisionnement durable admissible de 30 millions de m³, et d’accroître la demande de produits du bois de l’Ontario en développant de nouveaux produits et marchés.

Entre octobre 2019 et février 2020, les ministères de l’Environnement et des Richesses

naturelles ont consulté le public au sujet de six propositions distinctes, mais connexes, y compris le projet de stratégie pour le secteur forestier, qui entraîneraient des changements importants à la réglementation des opérations forestières sur les terres de la Couronne. Les changements, qui visaient à alléger le fardeau réglementaire de l’industrie forestière commerciale, sont décrits à la **figure 4**. Le 31 octobre 2020, une seule des six propositions – celle qui portait sur les espèces en

Figure 4 : Description des propositions liées à la foresterie

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l’Ontario

N° d’avis	Description de la proposition	Répercussions de la proposition	État
Propositions affichées par le ministère des Richesses naturelles			
019-0732	Proposition de modification de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> pour : <ul style="list-style-type: none"> permettre au ministre de remettre des permis pour retirer des ressources forestières afin de permettre l’utilisation autre que forestière des forêts de la Couronne; supprimer l’obligation du Ministère d’examiner et d’approuver les calendriers des travaux annuels, qui précisent de quelle façon les opérations annuelles (comme le lieu de construction des routes et des activités de récolte et de réensemencement) seront conformes au plan de gestion forestière approuvé; élargir le pouvoir du ministre de prolonger de 10 ans les plans de gestion forestière et les permis. (Cette proposition sera appelée la proposition du projet de loi 132 dans le présent rapport.)	Ces modifications ajoutent au pouvoir discrétionnaire du ministre et diminuent la surveillance exercée par le Ministère.	En vigueur le 10 déc. 2019
019-0880	Proposition visant à établir la Stratégie pour le secteur forestier de l’Ontario afin de faire croître l’industrie forestière commerciale de l’Ontario. (Cette proposition sera appelée proposition de Stratégie pour le secteur forestier dans le présent rapport.)	Cette proposition établirait les priorités de l’Ontario en matière de gestion forestière comme suit : alléger les obstacles et les coûts pour le secteur forestier commercial, attirer l’investissement et l’innovation, et promouvoir le développement économique et les emplois. La Stratégie serait mise en oeuvre au moyen de nombreuses mesures, y compris des modifications réglementaires.	Avis final de décision stratégique affiché dans le Registre environnemental le 3 sept. 2020
019-1020	Proposition de modifier la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> afin d’adopter une approche à long terme pour traiter de l’application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> aux opérations forestières sur les terres de la Couronne. (Cette proposition sera appelée la proposition sur les espèces en voie de disparition dans ce rapport.)	Cette proposition pourrait exempter de façon permanente les opérations forestières sur des terres de la Couronne menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé de l’application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et faire relever la protection des espèces en péril dans le cadre de ces opérations exclusivement du ministère des Richesses naturelles.	Toujours une proposition datée du 31 oct. 2020

N° d'avis	Description de la proposition	Répercussions de la proposition	État
019-0715	<p>Proposition de modifier un règlement pris en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> afin de réviser quatre manuels, dont le Manuel de planification de la gestion forestière, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer l'exigence d'une « vérification à mi-parcours » durant la quatrième année d'un plan de gestion forestière; • retirer l'examen et l'approbation par le Ministère des calendriers des travaux annuels; • prévoir des exigences pour prolonger les plans de gestion forestière au-delà de 10 ans, y compris l'élimination du plafond de 2 ans pour les prolongations; • éliminer la possibilité pour les membres du public de demander une évaluation environnementale complète pour les plans de gestion forestière individuels et les mesures connexes; • supprimer l'exigence d'afficher des avis qui portent sur les étapes de l'élaboration des plans de gestion forestière dans le Registre environnemental. <p>(Cette proposition sera appelée la proposition sur les manuels forestiers dans le présent rapport.)</p>	<p>Cette proposition atténue certaines exigences en matière de planification, de mise en oeuvre et de surveillance des plans de gestion forestière et modifie certaines facettes des avis publics et des consultations. Elle élargit également le pouvoir discrétionnaire du ministre de prolonger les plans de 10 ans et d'autres approbations. Elle intègre les changements apportés à la suite de la proposition du projet de loi 132 et de la proposition d'évaluation environnementale.</p>	En vigueur le 1 ^{er} juill. 2020
019-1006	<p>Proposition qui vise à modifier le Règlement 160/04 (Independent Forest Audits) pris en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire passer l'exigence d'une vérification indépendante des forêts de 5 à 10 ans; • accorder au ministre le pouvoir de prolonger de 2 ans la période de 10 ans et de réviser la portée d'une vérification pour atteindre certains objectifs. <p>(Cette proposition sera appelée la proposition sur les vérifications des forêts dans le présent rapport.)</p>	<p>Cette proposition diminue la fréquence des vérifications indépendantes des forêts. Ces vérifications, qui sont effectuées pour chaque unité de gestion par des experts externes, évaluent la conformité du titulaire de permis et du ministre des Richesses naturelles au Manuel de planification de la gestion forestière et à la Loi. Les vérifications évaluent également l'efficacité des activités qui visent à atteindre les objectifs du Plan de gestion forestière en ce qui concerne des questions comme la récolte, la construction routière, les passages à niveau, la protection de la faune et la régénération. La proposition accorde également un pouvoir discrétionnaire au ministre de réduire la portée des vérifications.</p>	En vigueur le 1 ^{er} juill. 2020
Proposition affichée par le ministère de l'Environnement			
019-0961	<p>Proposition qui vise à modifier un règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> afin d'exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne des exigences en matière d'évaluation environnementale.</p> <p>(Cette proposition sera appelée la proposition concernant les évaluations environnementales dans le présent rapport.)</p>	<p>Cette proposition exclurait de façon permanente les opérations forestières dans la zone visée de l'application de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>, abrogerait l'arrêté déclaratoire, éliminerait la capacité du public de demander que les opérations menées dans le cadre du plan de gestion forestière soient assujetties à une évaluation environnementale exhaustive et retirerait le ministère de l'Environnement de la surveillance des activités forestières sur les terres de la Couronne.</p>	En vigueur le 1 ^{er} juill. 2020

voie de disparition – était encore à l'étude par le ministère des Richesses naturelles.

Nous avons examiné des documents liés aux six propositions afin de déterminer si les consultations des ministères par l'entremise du Registre environnemental étaient conformes aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Nous avons étudié la question de savoir si les avis publiés dans le Registre environnemental contenaient assez de renseignements sur les changements et leurs répercussions sur la protection de l'environnement et si suffisamment de temps était accordé pour que les membres du public puissent comprendre les propositions, les liens entre elles et leurs répercussions environnementales, formuler des commentaires éclairés et les faire examiner avant la prise de décisions définitives. Les **sections 8.2, 8.3 et 8.4** traitent de nos conclusions.

8.2 Les changements proposés aux exigences en matière de foresterie n'ont pas permis d'éclaircir les répercussions possibles sur la protection des espèces en péril

Notre examen nous a permis de constater que la proposition sur les espèces en voie de disparition pourrait atténuer les mesures de protection des espèces en péril, mais l'avis ne l'indiquait pas clairement.

Les activités forestières peuvent avoir une incidence importante sur la protection des espèces en péril. Par exemple :

- En 2017, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario a constaté que 28 des 54 espèces en péril touchées dans la zone visée n'étaient pas protégées conformément aux normes énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* vise à protéger et à rétablir les espèces en péril. Le « rétablissement » d'une espèce en péril consiste à renverser les

menaces et à améliorer l'état de l'espèce. En revanche, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, en vertu de laquelle les opérations forestières sont menées, n'exige pas expressément la protection et le rétablissement des espèces en péril. Elle exige seulement que les répercussions négatives sur la vie végétale et animale soient réduites au minimum. Cette norme est moins rigoureuse. Cette compréhension de l'« écart de protection » était confirmée dans la documentation que nous avons examinée.

- L'habitat de la population sylvicole boréale du caribou des bois (le « caribou des bois », une espèce menacée qui est visée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, fait l'objet d'un chevauchement pour une grande partie de la zone visée. En 2017, huit aires de répartition du caribou des bois qui recourent la zone visée en Ontario ont affiché une tendance à la baisse de la population. Le caribou des bois a besoin d'un habitat non perturbé dans l'aire de répartition dans une proportion d'au moins 65 %. Cet habitat doit comprendre de grandes zones de conifères et de tourbières matures et anciennes pour être autosuffisant. Les opérations forestières ont une incidence sur la taille des régions perturbées, l'âge et les types d'arbres, ainsi que sur les liens entre les régions propices au caribou des bois. Depuis le début des années 1900, la région occupée par le caribou des bois s'est rétrécie de 40 % à 50 % en raison d'activités humaines comme la foresterie, l'exploitation minière, les routes et les peuplements.

À l'heure actuelle, en vertu d'une exemption temporaire prévue dans un règlement pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (Règl. de l'Ont. 242/08), les interdictions d'atteindre les espèces en péril et leur habitat ne s'appliquent pas aux titulaires de permis qui mènent des opérations forestières en vertu de

plans de gestion forestière approuvés, pourvu qu'ils se conforment aux prescriptions et aux conditions opérationnelles indiquées dans leurs plans de gestion forestière qui visent à protéger les espèces désignées et à prendre des mesures pour protéger les nids ou d'autres caractéristiques importantes de l'habitat inattendus, entre autres conditions.

Nous avons relevé les lacunes suivantes sur le plan de la clarté des avis relatifs aux changements proposés :

- La proposition sur les espèces en voie de disparition n'exposait pas clairement ce qui se produirait à l'expiration de l'exemption temporaire – qui devait être accordée le 1^{er} juillet 2020 et qui a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Le ministère des Richesses naturelles indiquait dans la proposition qu'il suggérait une « approche à long terme qui ne nécessiterait plus d'autorisations ou d'exemptions réglementaires en double » en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, mais n'a fourni aucun détail sur la nature de cette approche à long terme. Dans la proposition concernant les espèces en voie de disparition, le Ministère n'a pas indiqué au public s'il avait l'intention d'exempter de façon permanente les opérations forestières de certaines ou de la totalité des dispositions de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* au moyen d'une modification apportée à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Le public n'a été informé d'aucun des éléments de cette modification ni de la façon dont les lacunes en matière de protection des espèces identifiées par l'ancien commissaire à l'environnement seraient comblées ou de la façon dont les espèces inscrites ou les habitats réglementés futurs seraient protégés si la modification était adoptée. Pour que les Ontariens puissent formuler des commentaires révélateurs sur la proposition, ils devaient savoir comment le ministère des Richesses naturelles entendait protéger les espèces en péril dans les forêts

de la Couronne si l'exemption temporaire était remplacée par des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Sans fournir ce renseignement au public, le ministère des Richesses naturelles n'a pu tirer profit de plus de commentaires éclairés.

- Aucune des propositions n'expliquait que la combinaison d'une exemption permanente pour la foresterie commerciale de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de l'abrogation de l'arrêté déclaratoire signifierait qu'il n'y aurait pas d'exigence législative de protéger les espèces en péril pendant les opérations forestières conformément à la norme exigée par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* exige que les plans de gestion forestière soient dressés conformément au Manuel de planification de la gestion forestière. Cependant, la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* elle-même ne fournit pas de directives précises sur le contenu du Manuel de planification de la gestion forestière – comme l'a fait l'arrêté déclaratoire – et, en particulier, n'exige pas que les espèces en péril soient protégées et rétablies. L'actuel Manuel de planification de la gestion forestière exige la prise en compte des espèces en péril dans les plans de gestion forestière, conformément aux directives précises énoncées dans les guides de gestion forestière approuvés. Toutefois, en l'absence d'un arrêté déclaratoire ou d'une obligation de satisfaire aux exigences de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, rien n'empêche l'élimination ou l'affaiblissement de ces exigences par des révisions futures du manuel et des guides. Il aurait été important que le public comprenne ces répercussions futures lorsqu'il a formulé ses commentaires au sujet de la proposition.

8.3 Répercussions environnementales des propositions non identifiées

Notre examen a révélé qu'aucune des propositions ne contenait de renseignements concernant les conséquences environnementales de toutes les propositions combinées. Il était donc difficile pour le public de comprendre et d'évaluer les répercussions des propositions et de formuler des commentaires éclairés. Plus précisément :

- Les propositions relatives aux évaluations environnementales et aux manuels des forêts n'indiquaient pas qu'il pourrait y avoir des écarts entre les exigences des conditions de l'arrêté déclaratoire et les manuels du ministère des Richesses naturelles et les répercussions de ces écarts. L'avis de proposition d'évaluation environnementale indiquait que l'exemption et l'abrogation de l'arrêté déclaratoire élimineraient le double emploi « tout en maintenant les protections environnementales ». Cet avis indiquait que le ministère des Richesses naturelles avait intégré toutes les « conditions de planification » à ses manuels, guides et politiques. L'avis de décision précisait que, puisque le ministère des Richesses naturelles avait intégré « presque toutes les conditions à son cadre de politique forestière, la protection de l'environnement continuera d'être envisagée dans le cadre de la planification de la gestion forestière ». Nous avons examiné un document indiquant dans quelle mesure le ministère des Richesses naturelles avait intégré les conditions de l'arrêté déclaratoire à son cadre stratégique. Il subsiste une lacune qui a trait au programme de surveillance de la population de la faune. L'arrêté déclaratoire exigeait que le ministère des Richesses naturelles exécute le programme, qui « doit fournir des données sur les tendances à long terme » de certaines espèces fauniques et « doit recueillir des renseignements à l'appui de la vérification de l'efficacité des guides [du ministère] qui traitent de l'habitat des espèces fauniques ». Les données générées par ce programme visent à faciliter l'examen et la révision des guides du Ministère. Le document mentionne qu'aucune condition de la politique n'exige la poursuite de ce programme, mais que le ministère des Richesses naturelles continue actuellement de surveiller les populations fauniques.
- La proposition des manuels des forêts mentionnait que les conséquences environnementales prévues seraient « positives » et que la gérance, par le ministère des Richesses naturelles, des forêts de la Couronne de l'Ontario, y compris l'habitat du poisson et de la faune, et la protection des espèces en péril « serait maintenue ou améliorée avec la mise en oeuvre des révisions », mais ne fournissait pas de renseignements à l'appui de ces prétentions. L'étude d'impact du règlement inclus dans la proposition — qui, selon la Charte, devrait inclure une évaluation préliminaire des conséquences environnementales, sociales et économiques de la mise en oeuvre de la proposition — ne précisait pas les conséquences environnementales prévues (positives ou négatives). L'étude n'a pas non plus fourni d'évaluation préliminaire de la façon dont la mise en oeuvre des modifications réglementaires serait, dans l'ensemble, positive pour l'environnement ou améliorerait la protection des espèces en péril. Le Ministère a informé notre Bureau qu'il avait déterminé que les modifications apportées aux manuels sur les espèces en péril n'étaient pas importantes sur le plan environnemental parce qu'elles ne modifiaient pas la façon dont les espèces en péril sont protégées.
- Selon la proposition des vérifications des forêts, les conséquences environnementales prévues des changements proposés seraient

« neutres ». La proposition n'expliquait pas le fondement de cette conclusion. Plus particulièrement, la proposition ne décrivait pas les effets potentiels sur l'environnement de la réduction de la fréquence ou de la portée des audits indépendants, particulièrement lorsqu'elle était combinée aux changements apportés à la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* qui limitent le rôle du ministère des Richesses naturelles dans l'approbation des calendriers des travaux annuels, qui désignent l'emplacement et la portée des opérations forestières, dans le cadre des plans de gestion forestière.

8.4 Le calendrier des consultations publiques et le manque d'information ont réduit les possibilités pour les Ontariens de formuler des commentaires utiles

Nous avons constaté que les Ontariens n'avaient pas eu une occasion valable d'examiner et de commenter ces propositions en raison des problèmes que nous avons relevés.

Même si chaque proposition a influé sur un aspect des opérations forestières sur les terres de la Couronne (voir la **figure 4**), les ministères n'ont pas décrit, dans l'un ou l'autre des six avis, les relations entre les diverses propositions ou l'incidence collective de tous les changements proposés. Le fait de ne pas fournir suffisamment de renseignements sur la relation entre les propositions des ministères fait en sorte qu'il est difficile pour les membres du public de comprendre tous les effets. Cela pourrait nuire à leur capacité de formuler des commentaires éclairés dont les ministères doivent tenir compte pour prendre des décisions définitives au sujet des propositions. Par exemple, l'ébauche de la Stratégie pour le secteur forestier décrivait l'orientation stratégique générale et indiquait que des mesures seraient prises pour rationaliser le processus

d'obtention des permis et des approbations, éliminer les doublons et moderniser le processus de planification de la gestion forestière et l'approche en matière de vérification indépendante des forêts, qui étaient tous des éléments des cinq autres propositions. Toutefois, l'ébauche de l'avis de proposition de stratégie pour le secteur forestier ne faisait pas mention des autres propositions ou n'établissait pas de lien avec celles-ci et n'indiquait pas les répercussions environnementales prévues des changements combinés.

Comme le montre la **figure 5**, la période de commentaires concernant l'ébauche de la Stratégie pour le secteur forestier a commencé le 4 décembre 2019. Les modifications apportées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ont été promulguées le 10 décembre, et 4 autres propositions ont été publiées 2 semaines après la publication de la Stratégie pour le secteur forestier. Il n'était pas clair que la proposition de Stratégie pour le secteur forestier était mise en oeuvre par les autres propositions, alors que la période de commentaires sur la Stratégie demeurait ouverte. Le ministère des Richesses naturelles n'avait pas mis à jour l'ébauche de la Stratégie pour le secteur forestier afin d'y inclure un renvoi ou des liens vers les autres propositions. Pour ceux qui voulaient que leurs commentaires influent sur les politiques de l'ébauche de la Stratégie pour le secteur forestier, il n'était pas certain qu'il y ait suffisamment de temps pour que leurs commentaires soient pris en compte avant la mise en oeuvre des éléments de la stratégie. Plusieurs collectivités autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet de la nécessité d'avoir plus de temps pour répondre adéquatement et ont obtenu une brève prolongation. Cependant, beaucoup ont également déclaré qu'elles n'avaient pas la capacité d'évaluer les propositions complexes et d'y répondre en temps opportun.

Nous avons constaté qu'entre novembre 2018 et août 2019, le ministère des Richesses naturelles avait mené d'autres consultations sur l'ébauche de la Stratégie pour le secteur forestier. Même si la consultation qui s'ajoute au processus du Registre

Figure 5 : Périodes de commentaires des propositions liées à la foresterie

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Le projet de loi 132, intitulé Modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* a reçu la sanction royale le 10 décembre.
2. Proposition sur les espèces en voie de disparition qui vise à modifier la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.
3. Proposition sur les manuels forestiers qui vise à modifier la réglementation relative aux manuels régissant les opérations forestières.
4. Proposition sur les vérifications forestières qui vise à modifier le règlement concernant les vérifications forestières indépendantes.
5. Proposition d'évaluation environnementale qui vise à modifier le règlement pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* afin d'exempter les opérations forestières de l'application de la Loi.

environnemental représente normalement une bonne pratique, les consultations du Ministère ont été menées sur invitation seulement et n'ont pas mobilisé les intervenants de tous les secteurs clés. Ces consultations distinctes, qui ont eu lieu avant l'affichage de la stratégie dans le Registre environnemental, comprenaient des représentants de l'industrie forestière, des municipalités et des collectivités et organisations autochtones, mais excluaient un éventail d'intervenants, y compris des groupes de conservation et d'environnement, des groupes d'utilisateurs récréatifs et le public, qui se limitaient à soumettre des commentaires par courriel, à répondre à un sondage en ligne sur l'avenir de l'industrie forestière ou à fournir des commentaires pendant les périodes de commentaires du Registre environnemental.

En raison des problèmes susmentionnés, les membres du public ont été contraints d'examiner les liens entre les propositions et les répercussions combinées par eux-mêmes. Le fait de posséder des renseignements sur la façon dont les multiples propositions s'intègrent et leurs répercussions combinées aurait aidé le public à comprendre et à appuyer des commentaires publics plus éclairés.

Le défaut du Ministère de décrire clairement les répercussions environnementales des propositions ne se limite pas aux changements proposés à la gestion forestière. Voir la **section 3.5** du **chapitre 2** du présent rapport pour d'autres exemples.

RECOMMANDATION 7

Afin que les consultations publiques soient ouvertes et transparentes, les ministères prescrits, lorsqu'ils mènent des consultations auprès d'intervenants qui s'ajoutent au processus du Registre environnemental, devraient mobiliser des intervenants de tous les secteurs clés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et s'engage à respecter ses obligations législatives en vertu de la Charte, ce qui permet à tous les Ontariens de participer à d'importantes décisions environnementales.

Le Ministère mobilise le public, les intervenants et les partenaires autochtones par divers moyens, y compris des activités de

sensibilisation, des séances de consultation ciblées et des groupes de travail spécialisés, en plus d'afficher des propositions par l'entremise du Registre.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'efforce de s'assurer que le public et les intervenants qui pourraient s'intéresser à une proposition sont consultés de façon significative.

Le Ministère peut entreprendre des consultations qui s'ajoutent aux exigences de la Charte. Dans certains cas, d'autres consultations peuvent être adaptées à la proposition que le Ministère étudie.

RECOMMANDATION 8

Afin de respecter les objectifs et les dispositions de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de recevoir des commentaires plus éclairés des Ontariens, nous recommandons que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts affiche de nouveau la proposition relative aux espèces en voie de disparition, Registre environnemental no 019-1020—Modifications proposées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique, en révisant le libellé pour corriger toutes les lacunes relevées, y compris des renseignements plus exacts et complets sur les répercussions sur les espèces en péril.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Avant de publier la proposition no REO 019-1020, le Ministère a tenu compte des exigences de la Charte et a déterminé qu'un délai de 30 jours accorderait assez de temps au public pour

commenter la proposition. Le Ministère est convaincu que les obligations que lui impose la Charte pour la proposition ont été respectées.

Plus de 1 200 commentaires au sujet de la proposition ont été reçus du public, des organismes et des collectivités autochtones et d'un éventail d'autres intervenants. Le Ministère a examiné attentivement tous les commentaires.

RÉPONSE DU BVGO

Dans le cadre de l'examen de l'application de la Charte, notre Bureau tient compte non seulement de la question de savoir si un ministère a fait le minimum requis pour se conformer aux exigences de la Charte, mais aussi de la question de savoir si les mesures prises par le ministère ont répondu aux objectifs de la Charte. Bien que le ministère des Richesses naturelles ne soit pas tenu de le faire, le fait de réafficher dès maintenant l'avis de proposition sur les espèces en voie de disparition en révisant le libellé, y compris des renseignements plus exacts et complets sur les répercussions sur les espèces en péril, aurait pu permettre au public de mieux comprendre la proposition et aurait pu procuré au Ministère des commentaires plus éclairés du public, ce qui aurait démontré l'engagement du Ministère envers une participation significative du public et envers les objectifs de la Charte.

RECOMMANDATION 9

Afin que les ministères prescrits puissent bénéficier d'une rétroaction éclairée et que les Ontariens puissent participer de façon significative au processus décisionnel relatif aux propositions importantes sur le plan environnemental, les ministères prescrits devraient, lorsqu'ils affichent un certain nombre de propositions reliées dans le Registre environnemental qui contribuent à un objectif commun :

- décrire l'objectif commun que les propositions visent à atteindre, le rôle que chaque proposition joue dans l'atteinte de l'objectif commun, ainsi que les répercussions et les incidences environnementales prévues des propositions, individuellement et collectivement;
- prévoir une période de commentaires suffisante pour permettre aux Ontariens d'examiner et de comprendre les répercussions des propositions;
- inclure des liens vers tous les avis de proposition connexes dans chaque affichage;
- si les affichages sont échelonnés, mettre à jour les avis pour y inclure les renseignements pertinents et les liens.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère accepte cette recommandation et reconnaît l'importance de la participation des Ontariens au processus décisionnel pour les propositions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Il collabore avec d'autres ministères pour coordonner les publications, dans la mesure du possible. Il faut également envisager de prolonger la période de commentaires au-delà de 30 jours. Le Ministère examinera la meilleure façon de coordonner au cas par cas les annonces liées à des initiatives

qui comportent des buts et des objectifs communs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère est d'accord avec cette recommandation et convient que les propositions interreliées doivent faire l'objet d'une référence mutuelle. Le Ministère tiendra compte de cette recommandation à l'avenir lorsqu'il affichera des propositions interreliées dans le Registre environnemental.

9.0 Les modifications à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition n'ont pas atteint l'objectif du ministère de l'Environnement d'améliorer les résultats pour les espèces en péril

9.1 Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

À l'heure actuelle, 243 espèces présentent un certain risque de disparition de la nature en Ontario (voir la **figure 6**). Les plantes et les animaux sauvages jouent un rôle essentiel dans

Figure 6 : Espèces en péril de l'Ontario

Source des données : *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; Règl. de l'Ont. 230/08

Classification	Description	Nombre d'espèces
Préoccupante	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas menacée ou en voie de disparition, mais peut le devenir en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées.	56
Menacée	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas en voie de disparition, mais est susceptible de le devenir si des mesures ne sont pas prises pour contrer les menaces.	54
En voie de disparition	Vit dans la nature en Ontario, mais fait face à une disparition de l'Ontario ou à une extinction imminente.	117
Disparue de l'Ontario	Vit quelque part dans le monde. À un moment donné, vivait dans la nature en Ontario, mais n'y vit plus.	16
Total		243

la vie et la culture humaines et contribuent à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais ils sont de plus en plus menacés par les activités humaines qui détruisent, endommagent ou fragmentent leur habitat, causent de la pollution, introduisent des espèces envahissantes, entraînent une surexploitation et contribuent au réchauffement climatique. L'Union internationale pour la conservation de la nature, le chef de file international en matière de statut des espèces et de mesures visant à les protéger, estime que ces facteurs contribuent à l'extinction des espèces à 1 000 fois le taux naturel. Selon le Rapport Planète vivante Canada 2020 du Fonds mondial pour la faune, ces facteurs ont contribué à une diminution de 47 % des mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens au Canada de 1970 à 2016. Dans le cas des espèces en péril évaluées à l'échelle nationale, le rapport révèle que 68 % d'entre elles enregistrent une diminution et que la population a baissé en moyenne de 59 % au cours de cette période. Le rapport soulignait également qu'une évaluation portant sur une période plus longue refléterait probablement une plus grande perte d'animaux sauvages au Canada, ce qui irait « dans le sens de la notion de plus en plus confirmée que la biodiversité, à l'échelle mondiale, connaît actuellement un déclin plus rapide qu'à tout moment de l'histoire humaine ».

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi), qui est entrée en vigueur en 2008 et est appliquée par le ministère de l'Environnement :

- énonce un processus de détermination des espèces de l'Ontario qui sont à risque d'extinction ou de disparition de l'Ontario – c'est-à-dire qu'elles ne vivent plus dans la nature en Ontario – en fonction des meilleures connaissances scientifiques, communautaires et autochtones traditionnelles accessibles;
- protège les espèces en péril et leurs habitats en interdisant les activités qui portent atteinte

ou détruisent à ces espèces ou à leurs habitats;

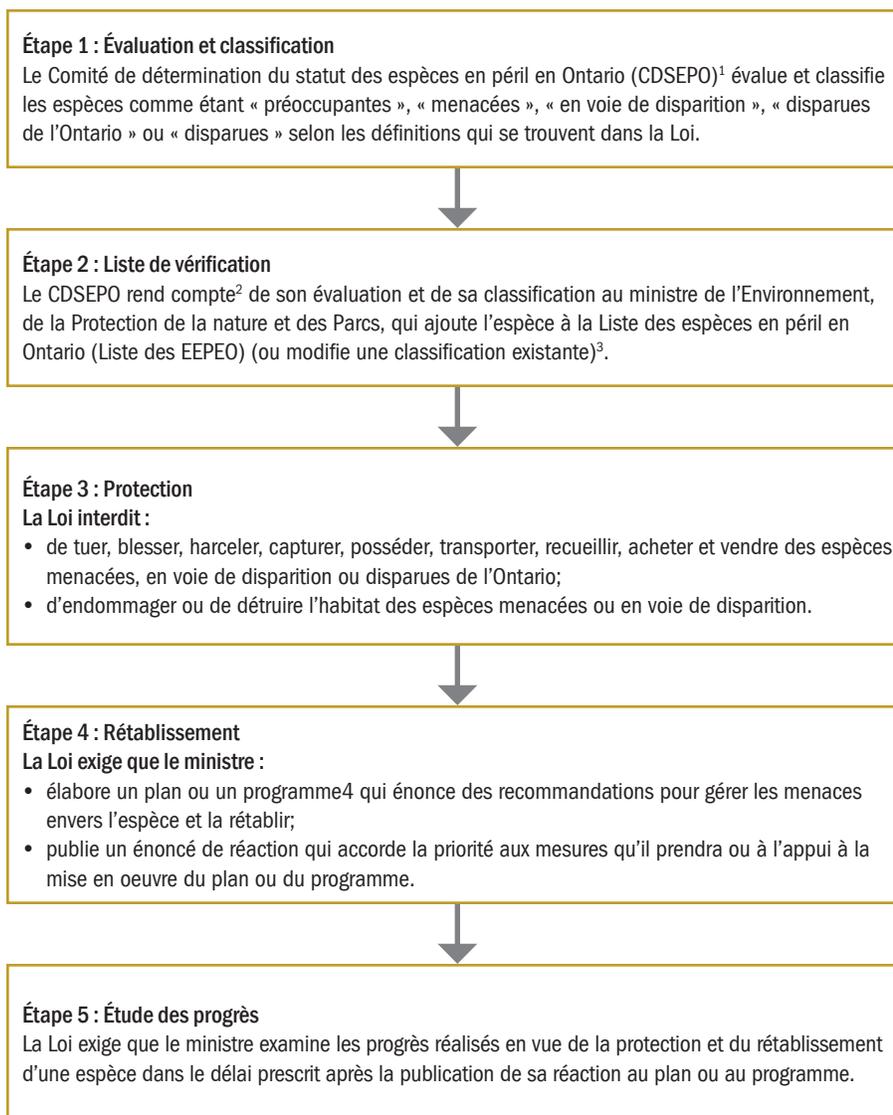
- favorise leur rétablissement en éliminant ou en réduisant les menaces pour accroître la probabilité qu'elles persistent dans la nature;
- fait la promotion d'activités d'intendance – comme la création et le maintien d'un nouvel habitat, l'évitement des nids pendant la saison de reproduction ou la construction de tunnels pour empêcher les animaux de circuler sur les routes afin d'éviter les collisions – afin de contribuer à protéger et à rétablir les espèces en péril.

La Loi vise à désigner les espèces en péril en fonction des meilleures données scientifiques accessibles, à protéger les espèces en péril et leurs habitats, à promouvoir le rétablissement des espèces en péril et à promouvoir les activités de gestion. La **figure 7** résume le fonctionnement de la Loi à ces fins.

Les protections offertes aux espèces et à leurs habitats par la Loi ne sont pas absolues. En effet, le ministre peut autoriser des activités qui seraient autrement interdites par divers types d'autorisations. Depuis les modifications apportées à la réglementation en 2013, la plupart des autorisations d'activités qui seraient par ailleurs interdites en vertu de la Loi ont été permises au moyen d'exemptions. Les activités menées par certains secteurs (notamment le développement et l'infrastructure, la foresterie, les fosses et les carrières), ou les activités qui touchent certaines espèces en péril, comme le goglu des prés, le ginseng à cinq folioles et le noyer cendré, peuvent se dérouler sans qu'un permis soit nécessaire, pourvu que les conditions énoncées dans le règlement soient respectées. Ces conditions peuvent notamment comprendre l'élaboration d'un plan d'atténuation, le maintien des activités à une distance précise des caractéristiques essentielles de l'habitat ou la limitation de la période de construction, la création ou l'amélioration de l'habitat ailleurs, la surveillance des espèces et le maintien des caractéristiques de l'habitat et, dans

Figure 7 : Fonctionnement de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Constitué en vertu de la Loi, le CDSEPO est un comité indépendant d'au plus 12 membres qui possèdent une expertise dans les disciplines scientifiques ou des connaissances des collectivités ou des connaissances traditionnelles autochtones. Les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'évaluation du CDSEPO est fondée sur des critères scientifiques reconnus à l'échelle nationale et internationale, dont la plupart comprennent une combinaison du nombre de membres de l'espèce et du taux de déclin. Le CDSEPO peut également conseiller le Ministère sur toute question, sur demande.
2. La Loi exige que le CDSEPO présente au ministre de l'Environnement un rapport annuel qui énonce les espèces nouvellement classifiées et les raisons justifiant la classification.
3. La Liste des EEPEO est prescrite dans un règlement, le Règlement de l'Ontario 230/08, pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les mesures de protection prévues par la Loi ne s'appliquent pas tant que l'espèce ne figure pas dans la Liste des EEPEO.
4. L'élaboration d'un plan ou d'un programme est souvent confiée en sous-traitance à une personne ou à une organisation possédant des compétences de l'espèce.

de nombreux cas, l'enregistrement des projets auprès du ministère de l'Environnement.

La Loi vise à rétablir les espèces en péril en exigeant qu'un plan ou un programme soit élaboré pour chaque espèce. Un programme de rétablissement pour une espèce menacée ou en voie de disparition recommande au ministre des objectifs et des approches pour atteindre les objectifs, comme des mesures visant à réduire les menaces pour l'espèce et à renverser le déclin de sa population. Le ministre doit ensuite élaborer un énoncé de réaction du gouvernement qui précise les mesures que le gouvernement s'engage à prendre et à soutenir pour assurer le rétablissement de l'espèce. La Loi exige du ministre qu'il surveille les progrès réalisés vers la protection et le rétablissement et qu'il en fasse rapport au bout d'au moins cinq ans après la publication de l'énoncé de réaction du gouvernement.

9.1.1 Examen par le ministère de l'Environnement de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

Dans son Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018, la province a réaffirmé son engagement envers la « protection des espèces en péril et de leurs habitats [...] [et pour] veiller à ce que la [*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*] prévoient des protections strictes pour les espèces en péril, tout en continuant à travailler avec les parties prenantes pour améliorer l'efficacité du programme ».

De janvier à mars 2019, le ministère de l'Environnement a consulté le public au sujet d'un document de travail sur la façon d'actualiser la Loi pour en améliorer l'efficacité. Le document de travail présentait certains défis et demandait l'avis du public sur des questions précises visant à :

- améliorer les mesures de protection des espèces en péril;
- envisager des approches modernes et novatrices en vue d'obtenir des résultats positifs pour les espèces en péril;

- rationaliser la délivrance de permis et d'autres autorisations et fournir des précisions à l'appui du développement économique.

À la suite de cette consultation, en avril 2019, le Ministère a tenu une deuxième consultation sur les modifications proposées à la Loi, qui ont ensuite été incluses dans le projet de loi omnibus 108, intitulé *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* (Loi pour plus de logements). Les modifications à la Loi (voir l'**annexe 10**) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Aucun des deux avis de proposition que le Ministère a affichés dans le Registre environnemental au sujet des changements qu'il souhaitait apporter à la Loi n'expliquait les répercussions des propositions ou la façon dont les changements amélioreraient les protections pour les espèces en péril. Par conséquent, le public ne disposait pas des renseignements nécessaires pour éclairer les décisions du Ministère concernant les changements. Ce manque d'information s'ajoute au fait que le public n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner les modifications proposées pendant la période de commentaires. Le public aurait tiré profit de plus de temps pour fournir une rétroaction éclairée sur les modifications. Ces problèmes avec le ministère de l'Environnement ne se limitaient pas à ces propositions. Il en est question aux **sections 2.6** et **2.7** du **chapitre 2** du présent rapport.

Voici les principaux changements apportés à la Loi :

- de nouvelles façons de permettre des activités qui portent atteinte aux espèces en voie de disparition ou menacées qui sont répertoriées ou à leur habitat, comme le fait de permettre aux personnes de payer des redevances à un nouvel organisme au lieu de prendre les mesures de conservation auparavant nécessaires ou de conclure un nouveau type d'accord appelé « accord relatif à un paysage » pour permettre de multiples activités de développement qui touchent plusieurs espèces dans une vaste zone;

- l'élargissement du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Environnement d'exiger la réévaluation des espèces, de retarder la protection des espèces en péril, d'élargir la protection et de retarder les mesures de rétablissement des retards et les examens des progrès;
- un changement pour les permis procurant un avantage plus que compensatoire qui permettrait aux promoteurs d'effectuer un paiement plutôt que d'exécuter des mesures d'avantages plus que compensatoires, et un changement de cap pour mettre l'accent sur les membres individuels d'une espèce plutôt que sur l'espèce dans son ensemble;
- une liste obligatoire des espèces à faible risque dont l'habitat s'étend au-delà de l'Ontario si leur état à l'extérieur de l'Ontario présente un niveau de risque plus faible. Cela pourrait entraîner la perte de la protection des espèces en Ontario et peut-être la disparition de celle-ci de l'Ontario, contrairement à l'objet de la Loi.

9.2 Les changements apportés à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition diminuent la protection juridique des espèces en péril; aucun renseignement qui permet de déterminer comment les changements amélioreront les résultats

9.2.1 Les personnes peuvent maintenant payer pour réaliser des projets qui portent atteinte aux espèces en péril au lieu de prendre des mesures pour améliorer les résultats

Les nouvelles redevances pour la conservation des espèces permettent aux personnes qui exercent des activités pouvant porter atteinte à certaines espèces en péril – celles qui sont désignées comme « espèces ciblées par le fonds de conservation » – ou

à leur habitat de verser de l'argent au Fonds pour la conservation des espèces en péril (le Fonds) au lieu de prendre des mesures profitables, comme rétablir l'habitat. Les personnes autorisées à payer les redevances devraient envisager des solutions de rechange raisonnables qui ne portent pas atteinte à l'espèce et prendre certaines mesures pour minimiser les répercussions négatives – par exemple, des mesures sur le site de leurs activités autorisées, comme empêcher les sédiments des chantiers de construction de s'infiltrer dans les cours d'eau –, mais elles ne seraient pas tenues d'améliorer l'état de l'espèce ou de maintenir et de surveiller les initiatives de restauration. Le nouveau Fonds sera administré par un nouvel organisme qui versera les fonds à des tiers pour entreprendre des projets de plus grande envergure visant à réduire les menaces pour l'habitat d'une espèce du Fonds de protection de la nature, à sécuriser son habitat ou à recueillir des renseignements à son sujet. Les paiements à même le Fonds doivent être effectués conformément à l'objet du Fonds – qui consiste à financer des activités « qui sont raisonnablement susceptibles de protéger ou de recouvrer des espèces du Fonds de protection de la nature » ou de soutenir leur protection ou leur rétablissement – ainsi qu'aux lignes directrices établies par le ministre et les règlements. Le fait de verser des fonds au lieu de prendre des mesures de rétablissement devrait réduire le temps requis pour obtenir les permis ou négocier les conditions et évitera aux personnes qui exécutent les activités autorisées de devoir gérer les améliorations de l'habitat à l'avenir.

Notre examen a permis de cerner les éléments suivants des nouvelles dispositions sur les redevances pour la conservation qui, sans mesures de protection appropriées, pourraient vraisemblablement réduire la protection des espèces en péril :

- **La Loi ne prévoit aucun critère pour la perception et l'utilisation des redevances pour la conservation :** Le ministre est autorisé à utiliser les redevances pour

la conservation pour une vaste gamme d'activités – dans le contexte des accords relatifs à un paysage, des permis, des exemptions réglementaires, des ententes autochtones et des actes d'harmonisation. Les modifications accordent également au ministre un vaste pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de prescrire les espèces qu'il convient de désigner comme espèces ciblées par le fonds de conservation. La proposition ne fournissait pas au public de détails sur le montant des redevances, sur la façon dont elles seront calculées, sur les types d'activités, le moment ou le lieu où les redevances peuvent être payées ou sur la façon dont les priorités en matière de rétablissement des espèces seront déterminées. Ces détails seront prescrits par règlement, mais les modifications à la Loi n'incluaient pas de critères pour orienter ce règlement.

- **Les espèces affectées par un projet pourraient ne jamais bénéficier des mesures de rétablissement financées par les redevances :** L'intention consiste à d'utiliser le Fonds pour appuyer des mesures à plus grande échelle qui sont raisonnablement susceptibles de profiter à une espèce ciblée par le fonds de conservation, mais les modifications apportées à la Loi n'exigeaient pas que l'espèce bénéficiaire soit la même que celle victime d'une atteinte. En outre, les redevances seront regroupées dans le Fonds avant que les tiers soient payés pour prendre des mesures de compensation de l'habitat; ainsi, ces mesures pourront être prises ultérieurement à un endroit différent de l'endroit où l'atteinte s'est produite.
- **L'utilisation de redevances pour la conservation constitue une première au Canada :** On ne sait pas avec certitude si l'utilisation de redevances pour la conservation peut rétablir les espèces en péril et quels paramètres devraient être adoptés pour améliorer les chances de réussite.

Aucune autre administration canadienne n'utilise le concept pour le rétablissement des espèces. En fait, l'examen ministériel des pratiques en vigueur dans d'autres administrations partout dans le monde a révélé que des paiements semblables ont été utilisés surtout pour reconstruire des terres humides ou des cours d'eau détruits à des fins d'aménagement, et non pour des espèces en péril.

Le 3 novembre 2020, à la fin de notre examen, le ministère de l'Environnement a publié une proposition dans le Registre environnemental concernant de nouveaux règlements visant à permettre l'utilisation du Fonds et à établir un organisme provincial chargé d'administrer le Fonds.

RECOMMANDATION 10

Afin que les redevances pour la conservation des espèces servent à améliorer les résultats pour les espèces en péril, conformément aux objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait consulter le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et le public par l'entremise du Registre environnemental lorsqu'il élabore les règlements et les orientations applicables.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère a l'intention de consulter le public, les collectivités autochtones et les intervenants pertinents, notamment par l'entremise du Registre environnemental, au sujet de tout règlement visant à permettre l'utilisation du Fonds de conservation des espèces en péril et à prescrire les espèces ciblées par le Fonds pour la conservation et les redevances connexes. Le contenu de tout règlement futur sera recommandé au Conseil des ministres aux fins de délibération et de décision définitive.

RECOMMANDATION 11

Afin que le recours aux redevances pour la conservation des espèces ne réduise la protection d'aucune espèce, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs établisse des principes et des normes pour orienter la mise en oeuvre des redevances pour la conservation des espèces qui répondent aux objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qui traitent de questions telles que :

- limiter l'utilisation des redevances aux activités qui ne portent pas atteinte aux espèces désignées comme étant en voie de disparition;
- limiter l'utilisation des redevances aux circonstances dans lesquelles le promoteur démontre que l'espèce ou son habitat subiront une atteinte, peu importe les mesures qu'il prend pour l'éviter, ou démontre qu'aucune mesure ne peut être prise pour éviter une atteinte;
- exiger que les fonds soient affectés à la protection des espèces atteintes;
- le moment et l'emplacement de la protection et de l'amélioration de l'habitat (par exemple, exiger que les mesures soient prises le plus près possible de l'habitat endommagé ou détruit et avant ou le plus tôt possible après que l'habitat a été endommagé ou détruit).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère tiendra compte de ces recommandations dans l'élaboration des critères d'utilisation du Fonds pour la conservation des espèces en péril. Après avoir reçu et intégré les commentaires des intervenants, y compris les consultations menées en vertu de la Charte, le règlement sera recommandé pour approbation par le Conseil du Trésor et le Conseil des ministres.

9.2.2 Les mesures de protection et de rétablissement pourraient être retardées de cinq ans ou plus

Les modifications apportées à la Loi pourraient faire en sorte qu'une espèce et son habitat ne soient pas protégés en vertu de la Loi pendant une période maximale de cinq ans après la première évaluation de l'espèce comme étant en péril et pourraient entraîner des retards dans les mesures de rétablissement. Dans le cas particulier d'une espèce en voie de disparition qui, par définition, fait face à une extinction ou à une disparition imminente d'un lieu donné, tout retard dans les processus énoncés dans la Loi en matière de protection et de rétablissement pourrait miner son état. Les changements sont les suivants :

- Le délai écoulé entre la présentation par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario d'un rapport au ministre classant les espèces en péril (**étape 1** dans la **figure 7**) et l'établissement d'une liste par le ministre des espèces figurant dans la Liste des espèces en péril en Ontario (**étape 2** dans la **figure 7**) a été prolongé de 3 à 12 mois.
- Les interdictions énoncées dans la Loi ne s'appliquent pas pendant un an à compter de la date à laquelle une espèce est inscrite pour les personnes qui possèdent déjà des permis ou des autorisations qui se rapportent à d'autres espèces.
- Le ministre possède le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'une fois inscrite, une espèce ne soit pas protégée pendant une période maximale de trois ans si certains critères sont respectés. Dans sa proposition, le Ministère a indiqué qu'il avait l'intention de modifier le Règlement général pris en vertu de la Charte afin d'exempter ces arrêtés des exigences en matière d'avis publics et de consultation. Au 31 octobre 2020, cette modification n'avait pas été apportée.

- Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de retarder indéfiniment la publication de l'énoncé de réaction du gouvernement (étape 4 dans la figure 7) et d'effectuer l'examen des progrès en vue du rétablissement (étape 5 dans la figure 7). Un retard important dans la détermination des mesures prioritaires, la prise de mesures et l'examen des progrès pourrait donner lieu à des occasions ratées d'adapter les mesures pour qu'elles soient plus efficaces et améliorer les conditions pour les espèces en péril.

RECOMMANDATION 12

Afin que la protection et le rétablissement des espèces en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ne soient pas indûment retardés ou affectés par des retards importants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- consulter le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et le public, par l'entremise du Registre environnemental, au sujet de toute proposition de suspension des mesures de protection, avant l'adoption d'une ordonnance de suspension;
- et achever les programmes de rétablissement, les énoncés de réaction du gouvernement et l'examen des progrès réalisés dans les délais prévus par la loi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère examinera ces recommandations si le ministre propose de suspendre les mesures de protection, conformément aux critères prescrits dans la loi. Le ministère s'efforce de respecter les délais prévus par la loi pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des énoncés de réaction du gouvernement et des examens des progrès réalisés.

9.2.3 La norme juridique a été modifiée pour réduire au minimum les atteintes au lieu d'améliorer les conditions pour les espèces en péril

Les modifications apportées à la Loi Plus de logements ont modifié les normes qui s'appliquent aux permis délivrés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi). Un type de permis est appelé « permis procurant un avantage plus que compensatoire », dans le cadre duquel les titulaires de permis devaient auparavant prendre des mesures pour fournir un « avantage plus que compensatoire » aux espèces en péril. Grâce aux modifications, les titulaires de permis peuvent maintenant choisir de payer plutôt les redevances pour la conservation de l'espèce et doivent seulement envisager des solutions de rechange raisonnables, y compris l'évitement, et minimiser les conséquences préjudiciables de leur projet. L'avantage plus que compensatoire désigne une amélioration par rapport à l'état actuel de l'espèce. Par contre, la minimisation des conséquences préjudiciables permet une certaine dégradation par rapport à l'état actuel.

Les modifications apportées à la Loi ont également fait changer l'orientation de la minimisation des conséquences préjudiciables des individus d'une espèce à l'espèce dans son ensemble. Selon le ministère de l'Environnement, ce changement vise à permettre au Ministère de concentrer les efforts et les fonds de conservation là où ils procureront le plus d'avantages et à offrir une certaine souplesse aux titulaires de permis. À moins d'une surveillance étroite, le fait de permettre que des membres de certaines espèces soient tués ou blessés – par exemple, lorsqu'un nombre limité d'êtres vivants sont en âge de reproduction ou qu'il existe une petite population localisée – pourrait avoir des répercussions indirectes et cumulatives sur le succès d'une espèce qui pourrait ne pas être connue avant qu'il soit trop tard.

Ensemble, ces changements réduisent considérablement le niveau de protection juridique

de certaines espèces en péril, contrairement à l'objet de la Loi.

RECOMMANDATION 13

Pour que la mise en oeuvre des normes modifiées ne réduise pas le niveau de protection des espèces en péril, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- élaborer des mesures quantitatives et qualitatives pertinentes pour la protection et le rétablissement des espèces en péril touchées par les permis et autres autorisations;
- surveiller la mise en oeuvre des divers types d'autorisations afin de déterminer les progrès réalisés vers l'atteinte de ces mesures;
- rendre compte publiquement, au moins tous les cinq ans, de ces progrès.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation et il en tiendra compte dans le maintien de sa collaboration avec les intervenants afin d'éviter les répercussions sur les espèces en péril, dans la mesure du possible.

9.2.4 Les nouveaux accords relatifs à un paysage ne peuvent pas protéger toutes les espèces inscrites

En vertu de la Loi visant à accroître le nombre de logements, le ministre peut conclure des accords qui permettent la réalisation d'activités multiples qui touchent plusieurs espèces en péril dans une vaste région géographique. Ces accords relatifs à un paysage pourraient être utilisés pour des activités comme la construction de routes. Dans le document de travail, le ministère de l'Environnement a traité d'une approche axée sur le paysage comme solution de rechange à l'approche existante qui met l'accent sur la protection des espèces individuelles, au

motif qu'il peut parfois être difficile d'obtenir des résultats positifs pour toutes les espèces inscrites, par exemple lorsque des mesures sont prises pour protéger les espèces lors de divers conflits. En vertu d'un accord relatif à un paysage, la personne serait autorisée à porter atteinte à une ou plusieurs espèces menacées ou en voie de disparition ou à leur habitat – l'« espèce touchée » – mais serait tenue de minimiser les conséquences préjudiciables pour l'espèce touchée et de prendre des mesures bénéfiques qui contribuent à la protection ou au rétablissement d'une ou de plusieurs espèces répertoriées – l'« espèce bénéficiaire ». Une des espèces touchées, mais pas toutes, doit également être une espèce bénéficiaire. Avant de conclure un accord relatif à un paysage, le ministre doit être d'avis que les avantages pour les espèces bénéficiaires l'emportent sur les effets néfastes sur les espèces touchées, entre autres exigences.

Un accord relatif à un paysage permettrait de faire preuve de souplesse quant à l'échéancier et à l'emplacement des mesures bénéfiques. Ainsi, il serait possible de prendre des mesures de compensation bénéfiques avant qu'elles ne soient nécessaires, puis de les porter au crédit d'une activité nuisible pour compenser ses effets négatifs. Cette approche est appelée « banque de conservation ». L'examen par le ministère de l'Environnement des administrations internationales pour déterminer leur expérience des banques de conservation a révélé que celles-ci ont connu un succès mitigé dans d'autres administrations et qu'elles peuvent entraîner un fardeau administratif important.

Étant donné que la Loi vise à protéger et à rétablir toutes les espèces répertoriées, le fait de permettre à une espèce inscrite de subir une atteinte en échange d'avantages pour une autre espèce inscrite semble autoriser des mesures qui pourraient ne pas être conformes aux objectifs de la Loi.

RECOMMANDATION 14

Afin que les accords relatifs à un paysage soient systématiquement utilisés pour améliorer les résultats pour toutes les espèces en péril, conformément aux objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait consulter le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et le public par l'entremise du Registre environnemental lorsqu'il élabore les règlements et les énoncés de politique applicables.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère s'est engagé à faire preuve de transparence et de responsabilisation – nous reconnaissons l'importance de consulter le public au sujet des décisions qui touchent l'environnement. Nous consulterons le public, les collectivités autochtones et les intervenants pertinents, y compris par l'entremise du Registre environnemental, au sujet des règlements et des politiques élaborés relativement aux accords relatifs à un paysage. Le contenu de tout règlement futur fera l'objet de délibérations et d'une décision du Conseil des ministres.

Il s'agit notamment de mobiliser le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (CCPPEP), un comité établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, composé de membres de divers domaines ayant de l'expérience dans la mise en oeuvre de la Loi. Il a pour mandat de formuler des recommandations au ministre sur diverses questions liées aux espèces en péril, y compris l'élaboration de politiques et de règlements.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario est un comité scientifique indépendant dont l'objectif principal consiste à évaluer et classer les espèces en péril en Ontario. Par conséquent, le Ministère

estime qu'il est plus approprié de consulter le CCPPEP sur ces questions.

RÉPONSE DU BVGO

Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril peut également apporter une contribution utile aux règlements et politiques futurs en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, étant donné qu'il est actuellement composé de représentants de nombreux intervenants. Toutefois, le ministère de l'Environnement doit également recevoir des avis éclairés de scientifiques indépendants pour prendre des décisions fondées sur des données probantes. Il existe une différence importante entre les commentaires d'un groupe consultatif d'intervenants et ceux de scientifiques indépendants. Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est un organisme qui peut fournir des conseils scientifiques indépendants au Ministère, comme le prévoit la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Bien que le rôle principal actuel du CDSEPO soit d'évaluer et de classer les espèces en péril, la Loi prévoit nettement que le Ministère communique avec les experts du CDSEPO pour obtenir leurs commentaires sur d'autres questions importantes touchant la protection et le rétablissement des espèces en péril. Cela s'applique également aux **recommandations 10 et 12** ci-dessus.

RECOMMANDATION 15

Pour que la mise en oeuvre des accords relatifs à un paysage améliore les résultats pour toutes les espèces en péril, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait examiner les principes et les normes de compensation des espèces en péril d'autres administrations et élaborer des principes et des normes pour orienter la mise en oeuvre des accords qui répondent aux objectifs

de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et aborde des questions telles que :

- l'objectif des accords (par exemple, « gain net » ou « aucune perte nette » d'espèces et d'habitats);
- la question de savoir si des mesures comme les banques de conservation ne seront autorisées qu'après la prise de mesures pour éviter et minimiser les répercussions;
- la question de savoir si les accords doivent se limiter aux circonstances dans lesquelles les espèces désignées comme étant en voie de disparition ne seront pas touchées;
- l'exigence des mesures bénéfiques pour toutes les espèces en péril touchées;
- le moment opportun des mesures de protection ou d'amélioration de l'habitat;
- l'élaboration de mesures qualitatives et quantitatives du rendement des espèces en péril touchées
- la surveillance des progrès réalisés vers l'atteinte de ces mesures et en rendre compte régulièrement au public (par exemple, faire rapport au moins tous les cinq ans).

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère tiendra compte de ces recommandations dans l'élaboration des accords relatifs à un paysage conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

9.3 Les modifications de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ont supprimé les exigences relatives à l'affichage d'avis dans le Registre environnemental

Avant les modifications, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* exigeait que les avis de certaines mesures prises par le ministre de l'Environnement soient publiés dans le Registre environnemental. Il a notamment affiché des avis :

- indiquant qu'il fallait plus de temps pour préparer un programme de rétablissement des espèces menacées ou en voie de disparition;
- indiquant qu'il fallait plus de temps pour préparer un plan de gestion des espèces préoccupantes;
- indiquant qu'il fallait plus de temps pour préparer un règlement sur l'habitat des espèces menacées ou en voie de disparition;
- selon lesquels le ministre estimait qu'un règlement sur l'habitat n'était pas nécessaire.

Les modifications ont modifié ces exigences.

Des avis de délai supplémentaire pour la préparation des programmes de rétablissement et des plans de gestion doivent quand même être publiés, mais peuvent maintenant être publiés sur un site Web distinct tenu à jour par le gouvernement de l'Ontario plutôt que dans le Registre environnemental. Les avis selon lesquels les règlements sur les habitats seront retardés ou ne seront pas pris ne doivent plus être publiés.

De même, en apportant des modifications au Manuel de planification de la gestion forestière (voir la **figure 4** et l'exposé dans la **section 8.0** du présent chapitre), le ministère des Richesses naturelles a également supprimé l'obligation de donner avis dans le Registre environnemental des possibilités de consultation publique à chaque étape de l'élaboration d'un plan de gestion forestière. Le ministère des Richesses naturelles a déclaré qu'il donnerait ces avis par l'entremise des médias sociaux plutôt que par l'entremise du Registre. Les médias sociaux constituent une bonne façon de communiquer l'information, à condition qu'elle soit complémentaire au Registre.

Le Registre environnemental a été établi en vertu de la Charte. Il vise à procurer au public un « moyen de fournir de l'information sur l'environnement ». Le Registre environnemental est devenu une plateforme bien établie et largement accessible pour les Ontariens de toute la province qui s'intéressent à un éventail de questions environnementales. En 2019-2020

seulement, le Registre environnemental a reçu plus de 445 000 visites. Depuis 26 ans, il sert de point central pour renseigner le public sur les propositions et les mesures du gouvernement qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, y compris celles qui sont exigées par la loi et celles qui sont affichées volontairement par un ministère. Une approche « à guichet unique » pour informer les Ontariens des propositions et des décisions environnementales se révèle pratique et transparente.

L'utilisation d'autres sites Web et plateformes liés pour fournir des renseignements plus détaillés que ceux qui sont contenus dans un avis publié dans le Registre environnemental convient fréquemment. Toutefois, la décision des ministères prescrits de transférer certains types d'avis du Registre environnemental pourrait limiter la capacité du public de trouver des renseignements environnementaux importants. Étant donné la réputation déjà bien établie du Registre environnemental et son utilisation intensive comme source d'information sur les décisions gouvernementales en matière d'environnement, il est logique que les ministères prescrits continuent d'utiliser le Registre environnemental comme site central pour informer le public de toutes les activités environnementales importantes, que des renseignements plus détaillés soient fournis ou non ailleurs.

RECOMMANDATION 16

Pour que les Ontariens puissent facilement trouver des renseignements sur les propositions et décisions environnementales, les ministères prescrits devraient continuer d'utiliser le Registre environnemental comme site Web

central pour tous les avis environnementaux, peu importe si des renseignements plus détaillés sont fournis ailleurs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'utiliser le Registre environnemental comme site Web central pour publier des avis, comme l'exigent la Charte et d'autres lois du MEPP, afin que les Ontariens puissent trouver facilement de l'information sur les propositions et les décisions environnementales.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à respecter intégralement ses obligations juridiques en vertu de la Charte. Le Ministère utilisera le Registre environnemental pour fournir un avis concernant les propositions et les décisions importantes sur le plan environnemental en vertu de la Charte et pour signaler les questions importantes sur le plan environnemental en vertu d'autres lois, comme l'élaboration de plans de gestion forestière.

Le Ministère peut également utiliser d'autres outils de communication, dont des sites Web, pour communiquer avec le public en général ou pour appuyer les publications dans le Registre environnemental. D'autres outils de communication peuvent avoir des fonctions ou des capacités différentes de celles du Registre environnemental.

Annexe 1 : Critères d'examen et critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits à la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critères d'examen

1. Des processus sont en place pour examiner périodiquement les listes des ministères, lois et actes (permis)* prescrits en vertu de la Loi et, au besoin, pour mettre à jour les règlements généraux et de classification afin qu'ils comprennent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et actes (permis) qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement.
2. Des processus sont en place à l'intention des ministères prescrits afin que les décisions environnementales importantes prises par les ministères respectent les exigences et objectifs de la Loi, de ses règlements et d'autres lois pertinentes.
3. Les ministères prescrits se sont conformés aux exigences de la Loi et de ses règlements, conformément aux objectifs de la Loi, en conformité avec le tableau ci-dessous. Les ministères prescrits ont mis en place des processus pour assurer la conformité.

Critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer la conformité
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)		
a. La Déclaration est à jour	Le ministère doit disposer d'une déclaration qui explique comment il appliquera les objectifs de la Loi lorsqu'il prendra des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, et comment il intégrera la prise en compte des objectifs de la Loi à d'autres considérations, y compris des considérations sociales, économiques et scientifiques. Le ministère peut modifier sa déclaration de temps à autre. (Articles 7-10)	Le ministère dispose d'une déclaration qui reflète ses valeurs, ses priorités et ses responsabilités actuelles.
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de sa déclaration chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)	Le ministère consigne le fruit de l'examen de sa déclaration lorsqu'il prend des décisions qui pourraient influencer considérablement sur l'environnement.
2. Utilisation du Registre environnemental (le Registre)		
a. Un avis de proposition approprié est publié	<p>Le ministère doit donner avis dans le Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de loi ou de politique si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (article 15 et paragraphe 27(1)); • de règlement pris en application d'une loi prescrite si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement (article 16 et paragraphe 27(1)); • d'acte classifié (permis) (article 22 et paragraphe 27(1)), à moins : • qu'une exception s'applique à la proposition en vertu des articles 29 ou 30, et que le ministère décide de ne pas donner avis de la proposition; • qu'une exception s'applique à la proposition en vertu des paragraphes 15(2), 16(2) et 22(3) et des articles 32 ou 33. (Paragraphes 15(2), 16(2), 22(3), articles 29, 30, 32 et 33). <p>Si le ministère décide de ne pas afficher une proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, il doit en aviser le public et le vérificateur général dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. L'avis doit comprendre un bref énoncé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement qu'il juge approprié au sujet de la décision. (Articles 29, 30 et 31)</p>	<p>Le ministère affiche dans le Registre des avis de proposition pour toutes ses propositions importantes sur le plan environnemental, de la façon exigée par la Loi, ce qui donne au moins 30 jours pour la tenue de consultations publiques, à moins d'une exception valide en vertu de la Loi.</p> <p>Lorsque le ministère décide de ne pas afficher d'avis de proposition aux fins de consultation publique en raison d'une exception énoncée à l'article 29 ou à l'article 30, il affiche un avis d'exception dans le Registre environnemental.</p>

* Le terme « acte (permis) » dans le présent document a le même sens que le terme « acte » dans la Loi et comprend tout document ayant un effet juridique qui est remis en vertu d'une loi, y compris une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou une ordonnance émise en vertu d'une loi.

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer la conformité
b. La période de commentaires est prolongée en fonction des facteurs mentionnés dans la Charte	Le ministère doit envisager d'accorder plus de temps pour permettre au public de formuler des commentaires plus éclairés. Pour déterminer la durée, le ministère doit tenir compte de la complexité de la proposition, du niveau d'intérêt public, de la période que le public peut exiger pour commenter, de l'intérêt privé ou public et de tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8(6))	Le ministère envisage de prolonger le délai pour formuler des commentaires sur toutes les propositions de politiques, lois et règlements, et tous les actes de catégorie II (permis), et il prolonge le délai pour formuler des commentaires lorsque la situation le justifie en fonction des facteurs énoncés dans la Loi.
c. Les avis de proposition concernant les politiques, les lois et les règlements sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.
d. Les avis de proposition concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit comprendre une brève description de la proposition. (Paragraphe 27(2))	L'avis de proposition comprend une brève description de la proposition, y compris son objet et ses répercussions environnementales potentielles, afin que le public dispose de l'information nécessaire pour comprendre la proposition et la commenter de façon significative.
e. Un avis de décision est publié rapidement	Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphe 36(1) et 1(6)). Le ministère doit donner avis dans le Registre de sa décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte (permis) « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphe 36(1) et 1(7)) Si le ministère décide de ne pas afficher une proposition dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, il doit en aviser le public et le vérificateur général dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. (Paragraphe 30(3))	Le ministère affiche un avis de décision dans le Registre, généralement au plus deux semaines après la prise d'une décision, sauf si des circonstances atténuantes l'empêchent de le faire. Le ministère affiche un avis d'exception dans le Registre environnemental et en avise le vérificateur général dans les deux semaines suivant la prise de la décision.
f. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
g. Les avis de décision concernant des permis, des autorisations et des ordonnances sont informatifs	Chaque avis doit informer le public de ce qui a été décidé. Le ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner les commentaires pertinents reçus du public et inclure une brève description de l'effet (le cas échéant) des commentaires sur sa décision. (Articles 35 et 36)	L'avis de décision permet au public de comprendre ce qui a été décidé et l'effet des commentaires publics.
h. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental vise à fournir au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. (Article 6)	Le ministère recense les propositions qui sont demeurées ouvertes dans le Registre depuis plus de deux ans et affiche : <ul style="list-style-type: none">• les avis de décision sur les propositions tranchées (y compris les propositions retirées, annulées ou abandonnées);• des mises à jour des propositions qui demeurent à l'étude par le ministère, ainsi que des renseignements sur l'état d'avancement de la proposition.

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer la conformité
i. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est publié rapidement	Le ministère de l'Environnement inscrira promptement au Registre environnemental les avis d'appel et les demandes d'autorisation d'appel qu'il reçoit d'un appelant ou d'un requérant relativement à certaines décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer des actes (permis) classifiés en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94. (Paragraphe 47(3))	Le ministère de l'Environnement affiche un avis pour chaque demande d'appel et d'autorisation d'appel qu'il reçoit. L'avis est affiché au plus tard cinq jours ouvrables après que le ministère a reçu l'appel ou la demande d'autorisation d'appel, ou un jour ouvrable après la fin de la période d'autorisation d'appel, la date la plus tardive étant retenue.
j. Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	Le ministère de l'Environnement exploitera le Registre environnemental, qui vise à fournir des renseignements sur l'environnement au public, notamment des en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les propositions, décisions et événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; • les mesures prises en vertu de la partie VI; • les mesures prises en vertu de la Loi. (Articles 5 et 6, et article 13 du Règlement de l'Ontario 73/94)	Le ministère de l'Environnement tient et exploite le Registre environnemental d'une manière qui permet au public d'obtenir notamment des renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> • les propositions et décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; • les poursuites intentées en vertu de la partie VI; • les mesures prises sous le régime de la Loi, comme la décision de ne pas consulter le public en raison d'une exception prévue à l'article 29 ou 30 de la Loi; les appels et les demandes d'autorisation d'appel liés à certaines décisions concernant des actes (permis) classés en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94; et des renseignements affichés volontairement par un ministère en vertu de l'article 6 de la Loi. Les renseignements contenus dans le Registre environnemental devraient permettre aux membres du public d'exercer de façon significative leurs droits en vertu de la Loi.

3. Demandes d'examen et demandes d'enquête

a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	<p>Le ministère doit étudier chaque demande d'examen de façon préliminaire afin de déterminer si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministère peut examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa déclaration sur les valeurs environnementales; • la possibilité d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué; • si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique; • toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente; • toute observation d'autres personnes ayant un intérêt direct; • le personnel et le temps requis pour effectuer l'examen; • la mesure dans laquelle le ministère a établi ou examiné récemment la loi, la politique, le règlement ou l'approbation en question et s'il a consulté le public à ce sujet. (Article 67) <p>Le ministère doit refuser une demande d'examen d'une décision prise au cours des cinq dernières années s'il a consulté le public au sujet de cette décision d'une manière conforme à la Loi, à moins qu'il n'existe des preuves qu'un préjudice environnemental important se produira si l'examen n'est pas effectué et que les preuves n'ont pas été prises en compte au moment de la décision. (Article 68)</p> <p>Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. (Article 70)</p> <p>Dans le cas des examens entrepris, le ministère doit donner un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. (Article 71)</p>	<p>Lorsque le ministère rejette une demande d'examen, il fournit un énoncé des motifs à l'appui de sa conclusion qu'un examen n'est pas justifié.</p> <p>Lorsque le ministère décide d'effectuer un examen, il étudie la question dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures que le ministre a prises ou propose de prendre à la suite de l'examen.</p>
--	---	--

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer la conformité
b. Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire.	<p>Le ministère doit faire enquête sur les infractions alléguées qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ».</p> <p>Le ministère peut refuser une demande d'enquête si</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande est frivole ou vexatoire; • la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; • la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; • l'enquête demandée répèterait une enquête qui est en cours ou terminée. (Article 77) <p>Le ministère doit fournir un bref énoncé des motifs de sa décision de ne pas faire enquête. (Paragraphe 78(1))</p> <p>Dans le cas des enquêtes terminées, le ministère doit donner un avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)</p>	<p>Lorsque le ministère décide de ne pas faire enquête, il fournit des motifs à l'appui de sa conclusion qu'une enquête n'est pas nécessaire.</p> <p>Lorsque le ministère entreprend une enquête demandée, il le fait dans la mesure nécessaire. Le ministère indique les mesures prises par le ministre à la suite de l'enquête.</p>
c. Le Ministère respecte tous les délais	<p>Le ministère doit accuser réception de la demande aux auteurs de la demande dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 pour les examens et paragraphe 74(5) pour les enquêtes)</p> <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. (Article 70)</p> <p>Le ministère doit effectuer chaque examen « dans un délai raisonnable » (paragraphe 69(1)).</p> <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande et le vérificateur général des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71(1))</p> <p>Si le ministère décide de ne pas faire enquête, il doit informer les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et le vérificateur général de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78(3))</p> <p>Si le ministère mène une enquête, il doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • terminer l'enquête; ou • fournir une estimation écrite du temps requis pour la mener à bien, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou fournir une nouvelle estimation du délai. (Article 79) <p>Le ministère doit informer les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et le vérificateur général des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. (Paragraphe 80(1))</p>	<p>Le ministère avise également le vérificateur général qu'il a reçu la demande dans les 20 jours suivant sa réception.</p> <p>Le ministère fournit une date d'achèvement prévue aux auteurs de la demande et au vérificateur général et, si cette date change, le ministère communique la nouvelle date avec une explication du retard. Le ministère procède à l'examen dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de l'affaire.</p>
4. Fournir des programmes éducatifs et des renseignements au sujet de la Loi (ministère de l'Environnement seulement)		
a. Sur demande, le ministère de l'Environnement aide d'autres ministères à offrir des programmes éducatifs	<p>À la demande d'un ministre, le ministère aide l'autre ministère à offrir des programmes éducatifs sur la Loi. (Alinéa 2.1(a))</p>	<p>Sur demande, le ministère de l'Environnement fournit des renseignements pour permettre au ministère demandeur d'offrir des programmes éducatifs sur la Loi, y compris des renseignements sur les droits du public et les obligations des ministères prescrits, et la façon dont les membres du public peuvent exercer leurs droits.</p>

Critère	Exigence de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	Ce que notre Bureau recherche pour évaluer la conformité
<p>b. Le ministère de l'Environnement offre au public des programmes éducatifs au sujet de la Loi</p>	<p>Le ministère doit offrir au public des programmes éducatifs sur la Loi. (Alinéa 2.1(b))</p>	<p>Le ministère de l'Environnement offre des programmes éducatifs sur la Loi, comme du matériel en ligne, des présentations publiques et la diffusion de documents écrits sur la Loi. Les programmes de formation devraient informer les membres du public au sujet de la Loi, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits du public en vertu de la Loi et la façon de les exercer; • les obligations des ministères prescrits en vertu de la Loi. <p>Les programmes éducatifs sont accessibles et s'adressent à un large éventail d'Ontariens,</p> <p>ce qui permet aux membres du public d'accéder à l'information nécessaire à l'exercice judicieux de leurs droits en vertu de la Loi.</p>
<p>c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent commenter une proposition</p>	<p>Le ministère doit fournir des renseignements généraux sur la Loi aux membres du public qui souhaitent prendre part à la prise de décisions concernant une proposition présentée en vertu de la Loi. (Alinéa 2.1(c))</p>	<p>Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux au sujet de la Loi, conformément aux normes du gouvernement de l'Ontario, y compris sur la façon dont le public peut participer à la prise de décisions concernant une proposition comme le prévoit la Loi. Les renseignements devraient au moins être accessibles en ligne.</p> <p>En réponse aux demandes de renseignements des membres du public qui souhaitent prendre part à la prise de décisions concernant une proposition présentée en vertu de la Loi, le Ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournit des renseignements généraux en réponse à la demande de renseignements; • fournit une réponse complète conformément aux normes de service du gouvernement de l'Ontario.

Annexe 2 : Le Registre environnemental

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le Registre environnemental est un site Web qui donne au public accès à des renseignements sur les propositions importantes en matière d'environnement mises de l'avant par les ministères prescrits. Il permet également au public de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement. Par l'entremise du Registre :

- Les ministères prescrits affichent des avis au sujet de politiques, de lois, de règlements et d'actes (permis et autres approbations) importants sur le plan environnemental qu'ils proposent de mettre en oeuvre ou d'émettre. Cette exigence ne s'applique pas aux propositions qui sont principalement financières ou administratives. Il existe également des exceptions à l'obligation d'affichage. Par exemple, les ministères ne sont pas tenus d'afficher des avis de propositions de permis et d'approbations qui représentent une étape de la mise en oeuvre d'une décision en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ou des mesures importantes sur le plan environnemental contenues dans les projets de loi budgétaires.
- Les ministères prescrits accordent au public un délai minimal de 30 jours pour commenter les propositions, ou plus dans les cas où la question est complexe, où l'intérêt public est élevé ou si d'autres facteurs justifient un délai plus long pour recueillir des commentaires éclairés du public. Les avis de politiques, de lois et de règlements présentent souvent un grand intérêt pour tous les Ontariens, tandis que les avis de permis ou d'ordonnances d'autorisation d'activités propres à un site présentent généralement le plus grand intérêt pour les résidents se trouvant à proximité qui peuvent être directement touchés par les activités.
- Le public peut présenter des commentaires, et les ministères en tiennent compte lorsqu'ils prennent une décision au sujet d'une proposition.
- Les ministères prescrits affichent leurs décisions de donner suite ou non à leurs propositions dès que possible après avoir pris une décision. Ces avis expliquent comment les commentaires du public ont exercé une influence sur la décision définitive. En 2019-2020, les ministères ont affiché des avis de décision dans le Registre pour les propositions au sujet desquelles le public avait soumis 80 034 commentaires (77 226 se rapportaient à des propositions de politiques, de lois et de règlements, et 2 808 concernaient des permis, licences et approbations propres à un site).

Le ministère de l'Environnement est responsable de l'exploitation et de la tenue du Registre environnemental. En 2016, le Ministère a commencé à moderniser le Registre environnemental pour qu'il soit plus facile pour le public de le comprendre et de s'y retrouver. Ces travaux ont été achevés en avril 2019, et le nouveau Registre environnemental a officiellement remplacé l'ancien registre le 24 avril 2019.

Comme le Registre modernisé n'était pas encore pleinement opérationnel pour tous les types d'avis au cours des 23 premiers jours de notre année de déclaration, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, la mention des avis du Registre environnemental dans le présent rapport renvoie aux avis affichés dans l'ancien Registre du 1^{er} au 23 avril 2019 et aux avis affichés dans le nouveau Registre le 24 avril 2019.

En 2019-2020, le Registre environnemental a été consulté 445 361 fois. Le tableau suivant décrit les types d'avis qui sont affichés dans le Registre et le nombre d'avis affichés en 2019-2020.

Types et numéros des avis affichés dans le Registre environnemental en 2019-2020

Source des données : *Charte des droits environnementaux de 1993* et Registre environnemental

Type d'avis	Exigences d'affichage au Registre environnemental en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> ¹	Nombre d'avis affichés dans le Registre environnemental en 2019-2020 ²
Avis de politique, de loi ou de règlement	Les ministères doivent donner avis de ce qui suit et mener des consultations à ce sujet : <ul style="list-style-type: none"> propositions de politiques importantes sur le plan environnemental (art. 15); propositions de lois importantes sur le plan environnemental (art. 15); propositions importantes sur le plan environnemental concernant des règlements pris en application d'une loi prescrite (art. 16). 	77 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions concernant ces propositions, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36).	106 avis de décision ³
Avis d'actes	Cinq ministères doivent donner avis de toutes les propositions d'émission et de modification et tenir des consultations à ce sujet ou révoquer un acte classifié en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 (art. 22).	1 415 avis de proposition
	Les ministères doivent afficher un avis de leurs décisions sur toutes les propositions d'acte, y compris une explication de l'effet des commentaires du public (art. 36).	1 339 avis de décision
Avis d'exception	Dans quatre cas, un ministère peut renoncer à consulter le public au sujet d'une proposition de la manière habituelle. Dans deux de ces quatre cas, il doit plutôt afficher un « avis d'exception » pour informer le public de la décision et expliquer pourquoi il n'a pas affiché un avis de proposition et consulté le public. Les deux circonstances sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> lorsque le retard causé par l'attente des commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement, ou des blessures ou des dommages matériels (art. 29); lorsque la proposition sera, ou a déjà été, prise en compte dans un autre processus de participation publique qui est essentiellement équivalent au processus de participation publique requis en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> (art. 30). 	7
Avis d'appel	Le ministère de l'Environnement ⁴ doit afficher des avis pour informer le public de tout appel d'un acte, y compris les appels directs (lorsque ce droit est accordé par une loi autre que la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>) et les demandes d'autorisation d'appel par des tiers en vertu de la Charte (art. 47).	1 appel direct et 1 demande d'autorisation d'appel
Bulletins (anciennement appelés avis d'information)	Il s'agit du seul type d'avis qui n'est pas requis. Ces avis étaient appelés « avis d'information » dans l'ancien Registre et sont maintenant appelés « bulletins » dans le nouveau Registre environnemental. Les ministères peuvent choisir d'afficher des bulletins dans le Registre environnemental pour échanger des renseignements qui ne correspondent à aucune des catégories d'avis susmentionnées, comme le rapport annuel d'un ministère. Les ministères utilisent également des bulletins pour satisfaire aux exigences d'autres lois concernant la communication de renseignements au public. Les bulletins ne sont pas utilisés pour des consultations publiques (art. 6).	123
Avis de consultation volontaire	Il s'agit d'un autre type d'avis qui n'est pas requis. Les ministères peuvent choisir d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public au sujet d'une proposition qui n'est pas assujettie aux exigences de consultation publique de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> . Ces consultations volontaires sont affichées au moyen d'avis de proposition réguliers et d'avis de décision, mais comprennent une bannière expliquant que la consultation n'est pas assujettie aux exigences de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .	27 avis de proposition et 8 avis de décision ⁵

- La disposition de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est indiquée entre parenthèses à la fin de chaque exigence énoncée.
- Le nouveau Registre environnemental de l'Ontario a été lancé le 24 avril 2019. Les chiffres indiqués dans cette figure comprennent les avis affichés sur l'ancien Registre environnemental du 1^{er} au 23 avril 2019 et les avis affichés dans le nouveau Registre environnemental de l'Ontario du 24 avril 2019 au 31 mars 2020.
- Parmi les 106 avis de décision, 35 ont également été affichés comme propositions au cours de l'année de déclaration.
- La responsabilité d'afficher les avis d'appel a été transférée au ministère de l'Environnement le 1^{er} avril 2019. Ces avis avaient déjà été affichés par le commissaire à l'environnement de l'Ontario.
- Cinq des huit avis de décision ont également été affichés comme propositions pendant l'année de déclaration.

Annexe 3 : Demandes d'examen et demandes d'enquête, 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Contexte

La Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte) confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte (comme un permis ou une approbation), ou d'examiner la nécessité de créer une nouvelle loi, politique ou réglementation afin de protéger l'environnement (« demande de révision »);
- de faire enquête sur une allégation de contravention à une loi environnementale (« demande d'enquête »).

Au moins deux personnes qui résident en Ontario doivent présenter une demande. Les auteurs de la demande peuvent agir en leur propre nom à titre de particuliers ou de représentants d'organisations ou de sociétés.

Les auteurs de la demande peuvent être des résidents de la collectivité, des étudiants, des militants dans le domaine de l'environnement, des organismes sans but lucratif, des sociétés ou des groupes industriels. Un ministère qui reçoit une demande doit examiner celle-ci conformément aux exigences de la Charte, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et fournir un avis de sa décision motivé aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen ou une enquête, il doit également fournir un avis des résultats de cet examen ou de cette enquête aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

Au cours des 5 années précédant 2019-2020, les membres du public ont présenté en moyenne 17 demandes chaque année. En 2019-2020, seulement quatre demandes ont été présentées.

Demandes d'examen

La Charte prescrit à neuf ministères d'accepter les demandes d'examen (voir l'**annexe 5**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 pour que ces lois et leurs règlements soient visés par des demandes d'examen (voir l'**annexe 6**). De même, les permis et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'**annexe 7**).

La Charte oblige les ministères à tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un examen demandé est justifié :

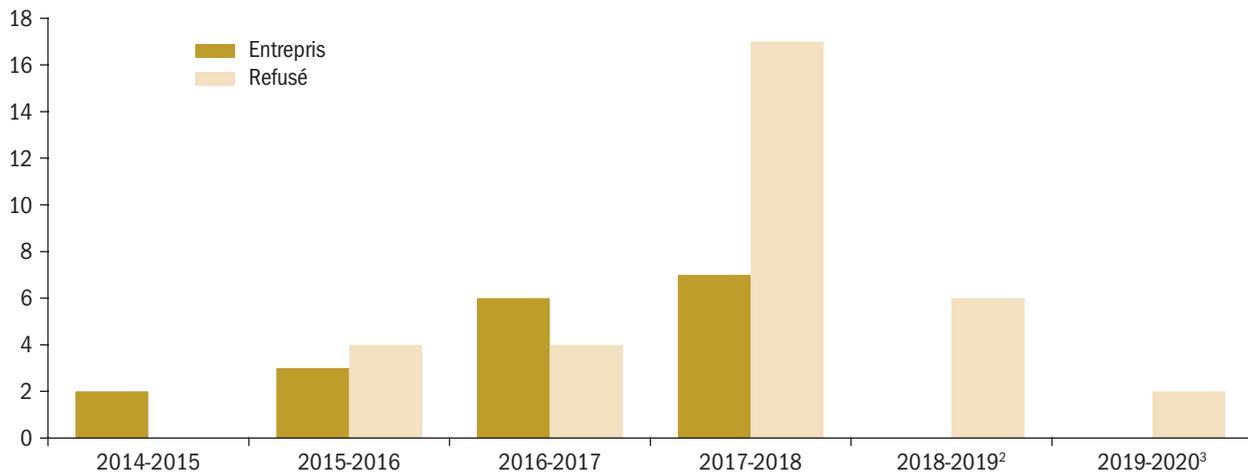
- la possibilité d'atteinte à l'environnement si le Ministère ne procède pas à l'examen;
- si le gouvernement examine déjà périodiquement la question;
- toute preuve sociale, économique, scientifique ou autre pertinente;
- la dotation et le temps requis pour effectuer l'examen;
- la date à laquelle le Ministère a établi ou examiné les lois, politiques, règlements ou actes juridiques pertinents, et s'il a consulté le public à ce sujet.

Le nombre de demandes d'examen présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des cinq années précédant le présent rapport, le nombre moyen de demandes d'examen soumises était de 10, et les ministères ont convenu d'effectuer 37 5 des examens demandés (comme le montre le diagramme à bâtons à la page suivante).

Les ministères ont reçu deux demandes d'examen en 2019-2020 et ont conclu (refusé ou achevé) trois demandes d'examen en 2019-2020, dont une qui a été soumise l'année précédente (comme l'indique le tableau de la page suivante). Notre Bureau a examiné le traitement de ces

Demandes d'examen reçues selon l'année de déclaration et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser¹, de 2014-2015 à 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'examen ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande est enregistrée comme « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'examen.
2. Trois des six demandes d'examen reçues en 2018-2019 (la première année pour laquelle le vérificateur général de l'Ontario était responsable de la production de rapports sur l'application de la Charte) ont été refusées comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.
3. Les deux demandes d'examen reçues en 2019-2020 ont été refusées comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.

Demandes d'examen conclues¹ en 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère	Demandes présentées en 2019-2020		Demandes présentées au cours des années précédentes		Nombre total de demandes conclues en 2019-2020
	Refusé	Entrepris	Refusé	Entrepris	
Environnement	1	0	0	1	2
Affaires municipales	1	0	0	0	1
Total	2²	0	0	1	3

1. Une demande a été « conclue » lorsque le ministère a) a décidé de ne pas entreprendre l'examen demandé (a rejeté la demande) et a informé les auteurs de la demande de sa décision, ou b) a décidé d'entreprendre l'examen demandé, a terminé son examen et a informé les auteurs de la demande du résultat de son examen.
2. Les deux demandes ont été refusées comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.

demandes d'examen par les ministères et a conclu qu'elles satisfaisaient aux critères dans tous ces cas.

Pour obtenir un résumé des demandes d'examen qui ont été conclues en 2019-2020, voir la section Demandes conclues pour examen en 2019-2020 de la présente annexe.

Ces 10 dernières années, les résidents de l'Ontario ont présenté 98 demandes d'examen à 8 ministères. Dans 17 5 des cas, la demande

concernait plus d'un ministère. Le ministère de l'Environnement a reçu 69 5 des demandes. Notre examen des détails de toutes les demandes a révélé les éléments suivants :

- Les deux tiers des demandes étaient liées : à des contaminants (15 5); à la production d'énergie (11 5); à l'aménagement du territoire et à l'évaluation environnementale

(11 5); à l'agriculture (10 5); aux déchets (10 5); et à la gestion de l'eau (8 5).

- Dans 22 5 des demandes, les Ontariens ont demandé aux ministères d'examiner la nécessité : de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles politiques visant, par exemple, l'agriculture, les contaminants et la production d'énergie.
- Dans 58 5 des demandes, les Ontariens ont demandé aux ministères d'examiner les lois, les politiques ou les règlements actuels liés à la production d'énergie, aux contaminants et aux pesticides. Ces lois comprennent la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides*.
- Dans 20 5 des cas, les Ontariens ont demandé aux ministères d'examiner les approbations et les permis existants relatifs aux contaminants, aux agrégats et aux déchets connexes.
- Les auteurs d'une demande étaient surtout préoccupés par la conservation de la biodiversité (c.-à-d. les atteintes aux espèces en péril, aux populations fauniques

et à leur habitat) et la qualité de l'eau. Ils mentionnaient ces facteurs comme motifs de demande d'examen dans 36 5 et 35 5 des demandes, respectivement. Parmi les autres raisons citées, mentionnons la transparence et la consultation publique, la qualité de l'air et les changements climatiques.

Demandes d'enquête

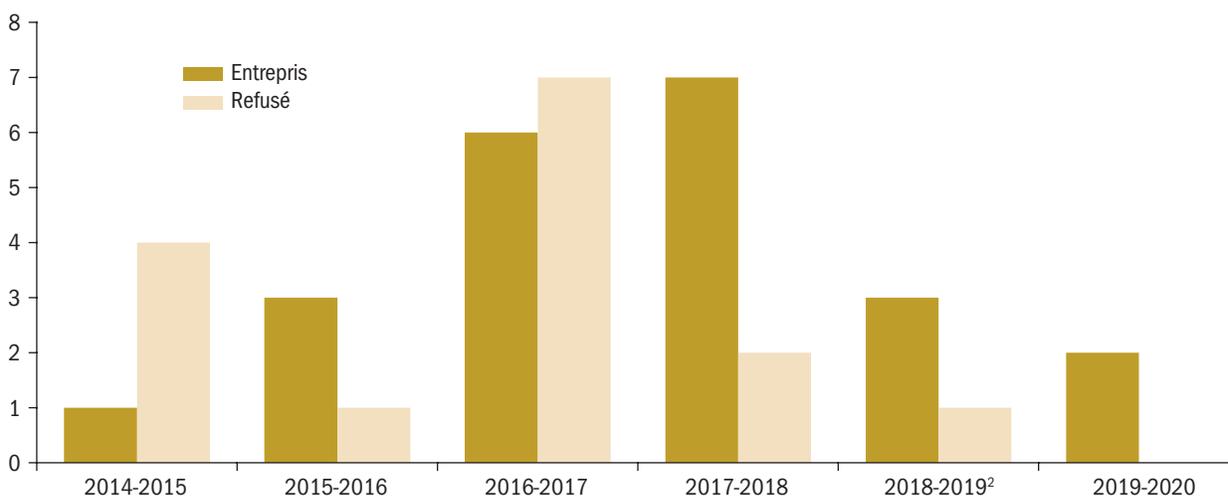
Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de veiller à ce que le gouvernement respecte ses lois environnementales. Les Ontariens peuvent demander officiellement la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une personne a enfreint une loi environnementale.

En général, les membres du public présentent cette demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème.

Les Ontariens peuvent demander une enquête sur une infraction présumée à l'une des 19 lois prescrites ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex., permis ou autre type d'agrément) en vertu de ces lois. À ce jour, la plupart des demandes

Demandes d'enquête reçues selon l'année de déclaration et décision des ministères d'entreprendre ou de refuser¹, de 2014-2015 à 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Certaines demandes d'enquête ont été envoyées à plusieurs ministères. Une demande est enregistrée comme « entreprise » si l'un des ministères auxquels une demande a été envoyée a entrepris l'enquête.

2. En 2018-2019 (la première année pour laquelle le vérificateur général de l'Ontario était chargé de faire rapport sur l'application de la Charte), une demande d'enquête a été refusée comme il se doit conformément aux exigences de la Charte.

d'enquête du public ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Un ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Un ministre n'est pas tenu d'enquêter lorsqu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention alléguée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention alléguée n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de reproduire une enquête en cours ou terminée.

À l'instar des demandes d'examen, le nombre de demandes d'enquête présentées varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours des 5 années qui ont précédé le présent rapport, le nombre annuel moyen de demandes d'enquête a été de 7, et les ministères ont convenu d'entreprendre 57 5 des enquêtes demandées (comme l'indique le diagramme à bâtons qui suit).

En 2019-2020, le ministère de l'Environnement a reçu deux demandes d'enquête, et les deux étaient en cours à la fin de l'année de déclaration. Le ministère de l'Environnement a reçu une autre demande d'enquête. Cependant, celle-ci a été renvoyée à titre de demande incomplète parce qu'il manquait des renseignements exigés en vertu de la Loi. Les ministères n'ont pas conclu de demandes d'enquête en 2019-2020.

Ces 10 dernières années, les résidents de l'Ontario ont présenté 58 demandes exhortant 4 ministères de faire enquête sur les infractions présumées aux lois, règlements et actes prescrits (comme des permis ou autres types d'approbation) en vertu de ces lois. Notre examen des détails de toutes les demandes a révélé que

- Le ministère de l'Environnement a reçu 88 5 des demandes d'enquête sur des violations alléguées de la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.
- La majorité des infractions alléguées étaient survenues dans l'Est de l'Ontario (34 5) et

dans la région élargie du Golden Horseshoe (28 5).

- Les auteurs d'une demande se sont adressés aux ministères pour qu'ils fassent enquête sur les activités industrielles (26 5), les activités agrégées (16 5) et les activités commerciales dans 14 5 des cas.
- Les trois quarts des demandes concernant des activités agrégées provenaient de l'Est de l'Ontario.
- Les auteurs de la demande s'inquiétaient surtout de la qualité de l'eau et de l'air. Ils mentionnaient ces deux aspects comme raisons pour demander les enquêtes dans 50 5 et 26 5 des demandes, respectivement. Les autres raisons citées étaient le bruit et l'odeur, la contamination du sol et l'atteinte des espèces en péril, des populations fauniques et de l'habitat.

Demandes d'examen conclues en 2019-2020

Voici un résumé de chacune des trois demandes d'examen qui ont été conclues (la demande a été rejetée ou, si elle a été entreprise, elle a été achevée) entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Notre Bureau a conclu que les ministères responsables du traitement de ces demandes satisfaisaient aux critères dans les trois cas. Pour obtenir les détails de notre examen, consultez les fiches de rendement du ministère à la **figure 4** (ministère de l'Environnement) et à la **figure 6** (ministère des Affaires municipales) au **chapitre 2** du présent rapport.

1. Examen du besoin de protection de la qualité de l'eau pour le lac Muskrat

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En juin 2017, les auteurs de la demande ont requis un examen de la nécessité d'une nouvelle politique et d'une nouvelle loi pour remédier à la mauvaise qualité de l'eau au lac Muskrat. Plus précisément,

ils ont demandé un examen de la nécessité d'établir une loi sur la protection du lac Muskrat et un plan de protection du lac Muskrat afin d'atténuer la quantité de phosphore et de nutriments dans l'eau du lac. Les auteurs de la demande craignaient que les proliférations d'algues qui apparaissent sur le lac chaque été ne rendent l'eau potable de la collectivité voisine de Cobden dangereuse, découragent les activités récréatives dans le lac, et nuisent au tourisme et à la valeur des propriétés ainsi qu'à l'habitat de la truite grise. Les auteurs de la demande ont déclaré que le lac Muskrat offre la pire qualité de l'eau du comté de Renfrew et que les exploitations agricoles à proximité contribuent au problème. Ils ont également dit que les concentrations totales de phosphore dans le lac dépassaient l'objectif provincial de qualité de l'eau.

Les auteurs de la demande ont proposé un plan de mesures correctives élaboré par l'association du lac Muskrat, qui comprend un traitement chimique dans le lac; des mesures de gestion des eaux pluviales, le réacheminement des fossés de drainage, le drainage contrôlé au moyen de tuyaux, la mise en oeuvre de pratiques exemplaires de gestion pour l'agriculture à proximité, l'inspection des fosses septiques et un plan d'assainissement des effluents. Les auteurs de la demande ont fait remarquer qu'il existe une loi et un plan provinciaux pour remédier à la charge de nutriments et de phosphore dans le lac Simcoe et que, comme le lac Muskrat renferme des quantités encore plus importantes de nutriments et de phosphore, une loi et un plan de protection du lac Muskrat sont justifiés. Les auteurs de la demande ont déclaré que le gouvernement provincial et les administrations locales et régionales ont délégué l'assainissement du lac Muskrat au Muskrat Lake Watershed Council. Il s'agit d'un organisme bénévole qui, selon les auteurs de la demande, n'a ni l'autorité ni l'expertise pour résoudre le problème.

Examen effectué par le ministère de l'Environnement

En août 2017, le ministère de l'Environnement a informé les auteurs de la demande qu'il effectuait l'examen. Le Ministère a déclaré qu'il chercherait principalement « à examiner si les politiques, les lois, les règlements, les outils, les programmes et les plans environnementaux existants sont en mesure de régler les questions liées à la qualité de l'eau dans le lac Muskrat » (contamination par le phosphore) conformément au mandat du Ministère. » L'examen consistait en une évaluation par le Ministère de l'applicabilité de plus de 13 lois, règlements, politiques, plans, programmes et outils pour régler les problèmes de qualité de l'eau au lac Muskrat.

Le Ministère a communiqué les résultats de son examen aux auteurs de la demande en juin 2019. Le Ministère a conclu que les lois, politiques, outils, programmes et plans existants suffisaient pour régler les problèmes de qualité de l'eau au lac Muskrat. Le Ministère a déclaré que les principales sources de phosphore dans le lac provenaient du phosphore interne existant dans les sédiments du lac ainsi que les systèmes agricoles et septiques, ce qui nécessiterait une collaboration avec d'autres partenaires et les collectivités locales pour lutter contre le problème. Par conséquent, le Ministère s'est engagé à : 1) continuer de surveiller la qualité de l'eau du lac Muskrat et de participer au comité scientifique du conseil du Muskrat Lake Watershed Council; 2) communiquer avec les municipalités et les intervenants locaux pour « mieux comprendre les enjeux et les intérêts; et discuter de solutions communautaires possibles ».

Les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et des Richesses naturelles continuent de collaborer avec le Muskrat Lake Watershed Council et les municipalités locales au sujet des problèmes de qualité de l'eau au lac Muskrat. Les trois ministères participent au comité scientifique du Muskrat Lake Watershed Council et le ministère de l'Environnement surveille les niveaux de nutriments dans le lac Muskrat et ses affluents.

Lorsqu'il existe un potentiel de prolifération d'algues bleues, le ministère de l'Environnement collabore avec le comté de Renfrew pour recueillir et analyser des échantillons. Le ministère de l'Agriculture fournit un soutien technique et un financement pour mieux comprendre les sources de nutriments, les solutions de gestion et les projets pilotes de pratiques exemplaires de gestion à petite échelle. En 2013, le ministère des Richesses naturelles a coparrainé le symposium sur la qualité de l'eau du lac Muskrat avec la région de Whitewater. Le symposium a mené à la création du Muskrat Lake Watershed Council.

En novembre 2019, le personnel du ministère de l'Environnement a rencontré l'un des auteurs de la demande ainsi que le personnel des cantons locaux. Des membres du personnel du ministère de l'Agriculture étaient également présents. Lors de la réunion, le personnel du ministère de l'Environnement a informé les participants de deux possibilités de financement fondé sur les demandes – le Partenariat agricole canadien par l'entremise de l'Initiative d'innovation agroalimentaire Place à la croissance (provinciale) et le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – qui pourraient servir à régler les problèmes de qualité de l'eau. Une lettre subséquente du ministère de l'Environnement à l'un des auteurs de la demande énumérait des organismes et des groupes désignés par le ministère de l'Agriculture avec lesquels l'association des résidents pourrait vouloir collaborer pour atteindre des objectifs communs. Le Ministère a déclaré que le ministère de l'Agriculture pouvait, sur demande, désigner des personnes-ressources locales pour l'association du lac Muskrat.

Veuillez noter que cette demande a également été envoyée au ministère des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles a rejeté la demande d'examen en août 2017 parce qu'il n'applique ni la loi ni les plans portant sur la qualité de l'eau dans les lacs.

2. Examen de la Loi de 2006 sur l'eau saine

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En décembre 2019, deux auteurs d'une demande ont réclamé un examen de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* pour élargir la protection des sources aux réseaux d'eau potable non municipaux comme les puits privés et les grappes de puits qui desservent des résidences individuelles ainsi que des immeubles publics et institutionnels. Les auteurs de la demande ont également déclaré que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* devrait être revue pour déterminer comment faciliter l'inclusion facultative des réseaux d'eau potable qui desservent les collectivités des Premières Nations en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et aidé autrement les Premières Nations à élaborer, à mettre en oeuvre et à financer leurs propres mesures de protection de l'eau. Les auteurs de la demande craignaient qu'environ 30 5 de la population de l'Ontario obtienne de l'eau potable de puits privés qui ne font pas partie du régime réglementaire de protection de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et de la planification de la protection des sources, mais qui sont néanmoins vulnérables à la contamination. Ils ont déclaré que ces populations risquaient de subir une tragédie de même ampleur que la crise de l'eau potable contaminée à Walkerton en 2000. Cette crise a tué sept personnes et en a rendu malades des milliers d'autres.

Les auteurs de la demande ont donné de nombreux exemples de collectivités où une proportion importante de la population dépend de sources d'eau potable non municipales vulnérables à la contamination en raison de l'utilisation des terres agricoles et industrielles avoisinantes vulnérables à la contamination en raison de l'utilisation des terres agricoles et industrielles avoisinantes.

Les auteurs de la demande ont également fourni des citations des présidents de plusieurs comités de protection des sources qui sont préoccupés par l'absence de protection pour les populations vulnérables dans le Sud de l'Ontario et les

collectivités du Nord de l'Ontario desservies par des réseaux non municipaux. Ils ont également souligné que la réglementation actuelle des puits privés en vertu du Règlement 903 est largement considérée comme inadéquate pour protéger les utilisateurs d'eau potable contre l'eau de puits contaminée.

Les auteurs de la demande ont déclaré que bien que la *Loi de 2006 sur l'eau saine* renferme des dispositions qui permettent aux municipalités de soumettre volontairement des sources d'eau potable non municipales à un plan de protection, aucune municipalité ne l'a fait.

De même, les auteurs de la demande ont reconnu que les conseils de bande des Premières Nations peuvent adopter des résolutions pour inclure les systèmes d'eau potable de leurs collectivités dans les plans de protection des sources. Cependant, seulement trois systèmes d'eau potable des Premières Nations ont été inclus dans les plans à ce jour, et la grande majorité des systèmes et des puits privés dans les collectivités des Premières Nations ne sont pas protégés par le régime de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. De nombreuses collectivités de la province sont toujours visées par des avis d'ébullition de l'eau qui datent de plusieurs années ou décennies.

Les auteurs de la demande ont souligné que les outils prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les municipalités* ne sont pas adéquats pour : assurer la protection obligatoire de l'eau potable, car ils ne peuvent être appliqués que lorsque des modifications sont proposées à l'utilisation des terres et ne peuvent servir à protéger les sources d'eau potable contre les menaces qui proviennent de l'utilisation actuelle des terres.

Les auteurs de la demande ont réclamé un certain nombre de modifications à la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, notamment :

- exiger que les municipalités appliquent le processus de planification de la protection des sources à tous les systèmes non municipaux prescrits;

- exiger que le ministre exerce son pouvoir d'exiger que les comités de protection des sources : tiennent compte de tout système d'eau potable existant ou prévu dans la zone de protection des sources d'eau à la demande des municipalités, des communautés des Premières Nations, des membres du public ou du comité de protection des sources lui-même.

Les auteurs de la demande ont cité des recommandations de la vérificatrice générale en 2014 et de l'ancien commissaire à l'environnement en 2018 selon lesquelles :

Le ministère de l'Environnement envisage de protéger les sources d'eau potable qui ne sont pas incluses dans un plan de protection en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. En 2014, la vérificatrice générale de l'Ontario a recommandé que le Ministère « examine la possibilité d'exiger que les plans de protection des sources indiquent les menaces pour les sources d'eau qui alimentent les puits et les prises d'eau privés ainsi que les menaces que des puits abandonnés peuvent représenter pour les sources d'eaux souterraines, et prévoient des moyens d'y remédier », et a formulé plusieurs autres recommandations liées à la protection des sources d'eau potable.

Examen refusé à juste titre par le ministère de l'Environnement

Le Ministère a rejeté cette demande d'examen en février 2020 parce qu'il s'employait déjà à mettre en oeuvre la recommandation formulée par la vérificatrice générale en 2014, qui consistait à « examiner la possibilité d'exiger que les plans de protection des sources indiquent les menaces pour les sources d'eau qui alimentent les puits et les prises d'eau privés ainsi que les menaces que des puits abandonnés peuvent représenter pour les sources d'eaux souterraines, et prévoient des moyens d'y remédier et il prévoit d'achever cette tâche « au cours des prochains mois ». Le Ministère a indiqué dans sa réponse aux auteurs de

la demande que l'intérêt public ne justifie pas les ressources nécessaires pour effectuer un examen parallèle distinct.

Le Ministère a indiqué à notre Bureau qu'il prévoyait d'effectuer une évaluation en deux volets : premièrement, examiner la possibilité d'exiger, en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, l'inclusion de puits et prises d'eau privés dans les zones de protection des sources établies dans les plans de protection des sources approuvés par la province, et deuxièmement, envisager « la possibilité d'exiger, en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, l'inclusion des puits abandonnés comme menaces prescrites aux sources d'eau souterraine dans les zones de protection des sources établies dans les plans de protection des sources approuvés par la province ». Le Ministère a offert de communiquer les résultats du processus qu'il entreprend actuellement aux auteurs de la demande une fois que ces résultats auront été transmis à la vérificatrice générale.

Le Ministère a également indiqué aux auteurs de la demande qu'il avait l'intention de mener des consultations au printemps 2020 sur les conseils en matière de protection des sources d'eau à l'intention des municipalités, des collectivités locales, des Premières Nations dans les réserves et des propriétaires fonciers. Le Ministère a élaboré des documents d'orientation provisoires à l'intention des particuliers résidents, des fournisseurs privés des réseaux d'eau potable, des entreprises et des installations, ainsi que des collectivités des Premières Nations pour les aider à en apprendre davantage au sujet de la protection des sources et de la façon dont ils peuvent protéger ces sources d'eau potable.

3. Examen des politiques provinciales en matière d'aménagement du territoire et de patrimoine naturel

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En août 2019, deux auteurs d'une demande ont réclamé au ministère des Affaires municipales

d'examiner les politiques sur le patrimoine naturel énoncées dans la Déclaration de principes provinciale de 2014 et les politiques sur l'expansion des limites de l'établissement et les zones rurales dans *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe*. Les auteurs de la demande ont également réclamé au ministère d'examiner un règlement pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui confère aux municipalités à palier unique prescrites le pouvoir d'approuver les plans de lotissement.

Les auteurs de la demande n'étaient pas d'accord avec l'approbation d'un plan de lotissement dans le canton de Douro-Dummer à Peterborough. Les auteurs de la demande ont déclaré qu'ils croyaient que le plan de lotissement nuirait à l'habitat de la région, aux espèces en péril, aux milieux humides, à l'hydrologie et au patrimoine naturel et culturel. Les auteurs de la demande ont également déclaré qu'ils ne croyaient pas que le canton avait adéquatement tenu compte des effets négatifs potentiels de la construction du lotissement sur les propriétés voisines.

Les auteurs de la demande ont fourni des documents supplémentaires qui démontraient leur opposition continue au plan de lotissement et à la position selon laquelle des conditions et des mesures sont en place pour minimiser les effets négatifs sur les caractéristiques du patrimoine naturel. Examen refusé à juste titre par le ministère des Affaires municipales

En octobre 2019, le ministère des Affaires municipales a rejeté cet examen. Le Ministère a déclaré que l'intérêt public ne justifie pas un examen des politiques et des lois demandées parce qu'il a récemment entrepris de vastes consultations publiques sur les changements au système d'appel et de planification de l'utilisation des terres, y compris des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et un nouveau plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe. De plus, le Ministère a déclaré qu'il menait alors des consultations publiques sur la Déclaration de principes provinciale 2020. Le

Ministère a encouragé les auteurs de la demande à soumettre leurs commentaires sur le nouvel énoncé de politique proposé dans le Registre environnemental.

La décision du canton d'approuver le plan de lotissement n'est pas susceptible de révision en vertu de la Charte.

Les auteurs de la demande ont également présenté la demande aux ministères de

l'Environnement et de l'Agriculture. Cependant, ces deux ministères ont transmis la demande au ministère des Affaires municipales en vertu de l'article 64 de la Charte parce qu'ils n'étaient pas les ministères appropriés pour examiner les questions soulevées dans la demande, car le ministère des Affaires municipales est responsable des politiques et de la loi sur l'utilisation des terres.

Annexe 4 : Appels, actions en justice et dénonciateurs, 2019-2020

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Appels

De nombreuses lois accordent aux particuliers et aux entreprises le droit d'interjeter appel des décisions du gouvernement qui les touchent, comme la décision de refuser ou de modifier des permis ou d'autres autorisations qu'ils ont demandées ou qu'ils ont obtenues auparavant. Quelques lois accordent également à d'autres (des « tiers ») le droit d'interjeter appel des décisions du Ministère concernant les actes (permis, ordonnances, licences et autres approbations) délivrés à d'autres (par exemple, pour interjeter appel d'une décision d'accorder une autorisation d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*). La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) élargit ces droits en accordant de plus vastes droits d'appel de tiers.

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de « demander l'autorisation d'interjeter appel » (c.-à-d. la permission de contester) des décisions qui portent sur de nombreux types d'actes. Par exemple, un membre du public pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air.

Les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel de la décision d'un ministère concernant un acte prescrit doivent présenter une demande d'autorisation d'appel à l'organisme d'appel impartial indépendant (généralement le Tribunal de l'environnement) dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision dans le Registre environnemental. Pour obtenir la permission d'appeler, l'auteur de la demande doit démontrer avec succès qu'il semble « qu'il existe une bonne raison [...] de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer un préjudice important à l'environnement. Si la permission de faire appel est accordée à l'auteur de la demande par le tribunal, la décision est « suspendue » (mise en

attente) et l'affaire peut faire l'objet d'une audience, après quoi le tribunal rendra une décision.

Le nombre de demandes de permission d'interjeter appel varie d'une année à l'autre. Au cours des 10 années qui précèdent cette année de déclaration, les Ontariens ont présenté en moyenne 5 demandes de permission d'en appeler chaque année et ont obtenu l'autorisation d'en appeler dans 20 % des cas. En 2019-2020, six nouvelles demandes d'autorisation d'appel déposées en vertu de la Charte par des membres du public ont été portées à l'attention de notre Bureau (comme le montre le tableau).

Ces demandes remettaient en question les approbations de conformité environnementale suivantes : mener un projet pilote pour le traitement des biosolides dans une installation de traitement des déchets; pour les émissions atmosphériques dans une installation de recyclage des métaux; pour les émissions atmosphériques et sonores dans une usine de fabrication d'asphalte à mélange de lots et une usine de concassage d'agrégats portative; pour les eaux d'égout qui servent aux sites de véhicules récréatifs; pour les émissions atmosphériques et sonores dans une usine de mise en lots de béton prêt à l'emploi; et pour les émissions atmosphériques et sonores dans une usine de transformation et de production de volaille. Le Tribunal de l'environnement a rejeté cinq des six demandes—liées à l'installation de gestion des déchets, à l'usine d'asphalte, à l'usine de volaille, à l'installation de recyclage des métaux et aux sites de véhicules récréatifs — pendant que la demande relative à l'usine de béton était retirée.

En 2019-2020, le Tribunal de l'environnement a également rendu des décisions concernant trois demandes de permission d'en appeler qui ont été déposées en 2018-2019, mais qui n'avaient pas encore été réglées à la fin de l'année de déclaration; une demande se rapportait à un permis de

Demandes de permission d'en appeler déposées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* en 2019-2020

Source des données : Registre environnemental et Tribunal de l'environnement

Objet de la demande de permission d'en appeler	Numéro du Registre environnemental	Résultat
Modification à une conformité environnementale Approbation d'un programme pilote de 12 mois pour le traitement des biosolides	013-3734	Autorisation d'appel refusée par le Tribunal de l'environnement
Conformité environnementale Approbation des émissions atmosphériques dans une installation de recyclage des métaux	013-4572	Autorisation d'appel refusée par le Tribunal de l'environnement
Conformité environnementale Approbation des émissions atmosphériques et sonores dans une usine de fabrication d'asphalte à mélange de lots et une usine de concassage d'agrégats portative	013-4759	Autorisation d'appel refusée par le Tribunal de l'environnement
Conformité environnementale Approbation des émissions atmosphériques et sonores dans une usine de mise en lots de béton préparé	019-0211	Demande retirée par son auteur
Modification à une conformité environnementale Approbation des émissions atmosphériques et sonores chez un transformateur et un producteur de volailles	019-0231	Autorisation d'appel refusée par le Tribunal de l'environnement
Modification à une conformité environnementale Approbation des installations d'égout desservant les sites saisonniers de véhicules récréatifs	013-4986	Autorisation d'appel refusée par le Tribunal de l'environnement

prélèvement d'eau pour une entreprise de béton, et deux demandes concernaient des approbations pour une installation de transformation de la volaille. La permission d'en appeler a été refusée dans ces trois cas.

Poursuites et protection des dénonciateurs

La Charte accorde aux Ontariens le droit de prendre des mesures judiciaires contre toute personne qui cause du tort à une ressource publique ou

de demander des dommages-intérêts pour les atteintes environnementales causées par une nuisance publique. La Charte protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux, pour s'être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l'Ontario a reçu un cas lié à la Charte en 2019-2020, soit le troisième cas au cours des cinq dernières années. Cette affaire a été abandonnée par l'auteur de la demande.

Annexe 5 : Responsabilités de chaque ministère prescrit en 2019-2020

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère	Préparer et examiner la déclaration sur les valeurs environnementales	Tenir des consultations sur les politiques et les lois*	Tenir des consultations sur les règlements d'application des lois prescrites*	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Affaires municipales	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie et mines	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services gouvernementaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Agriculture	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓			✓	
Tourisme	✓	✓	✓			
Santé	✓	✓	✓		✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Conseil du Trésor	✓	✓				

* S'ils peuvent avoir un effet important sur l'environnement s'ils sont mis en oeuvre.

Annexe 6 : Lois prescrites en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

 Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	O ¹	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	O	O	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	O	O	N
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	O	O	O
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	O ²	O ²	O
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	O	O	O
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	O	O	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	O	O	N
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	O	O	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	O	O	O
<i>Loi sur les pesticides</i>	O	O	O
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	O	O	O
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	O	O	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	O	O	O ⁷
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	O	O	O
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	O	O	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	O ³	O ³	N
Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines			
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	O ³	O ³	N
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	Y ⁴	Y ⁴	Y ⁴
Ministère de la Santé			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	O ⁵	O ⁵	N
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	O ⁶	O ⁶	N
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	O ²	O	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	O ²	O	O ⁷
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	O	O	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	O	O	O ⁷

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	0	0	0
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	0	0	0
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	0	0	0
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	0	0	0
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	0	0	0
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	0	0
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	0	0	0
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	0	0	0 ⁷
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	0	0	0
<i>Loi sur les terres publiques</i>	0	0	0
Ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>	0	N	N

1. Limité à l'élimination des cadavres d'animaux.
2. À quelques exceptions près.
3. Pour certaines parties de la Loi.
4. Limité à la manipulation du combustible.
5. Limité aux petits réseaux d'eau potable.
6. Se limite aux systèmes septiques.
7. Limitée à certains actes en vertu de la Loi.

Annexe 7 : Permis et autres approbations (actes) assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certaines licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances (appelées collectivement « actes ») ne sont prescrites que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, voir le Règlement de l'Ontario 681/94 (Classification des propositions d'actes).

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, du bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaines

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Ordonnance du directeur de suspendre ou de retirer un enregistrement du Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien site d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/site d'élimination des déchets)

Arrêté de conformité environnementale (qualité de l'air)

Arrêté de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la Loi concernant le site d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêtés du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'utilisation de la propriété

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Instructions pour les mesures à prendre si un puits produit de l'eau qui n'est pas potable

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

Loi sur les pesticides

Ajouter ou retirer un ingrédient actif d'une liste prescrite

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des ressources naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide non inscrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un système d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**Loi sur les ressources en agrégats**

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Permis d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la Loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licences d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de permis doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de contrôle des inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de contrôle de l'eau et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi de 2010 sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exemption

Arrêté d'exception

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de libérer la faune ou un invertébré

Licence d'aquaculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Arrêté de prise des mesures que le ministre estime nécessaires à l'application de la Loi

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le

Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité imposée à un permis

Suspension ou annulation d'un permis

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un réseau d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement

Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines**Loi sur les mines**

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ordonnance de disposition stipulant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms ou résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Ordonnance du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Accorder l'approbation de la réhabilitation d'un risque minier

Accusé de réception par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Accusé de réception par le directeur du plan de fermeture certifié

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou à un plan de fermeture modifié

Ordonnance du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Ordonnance du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture certifié pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un danger qui peut entraîner un effet préjudiciable immédiat et dangereux

Directives du ministre aux employés et aux agents de faire du travail pour prévenir, éliminer et atténuer les effets négatifs

Décision du ministre de modifier ou de révoquer une décision du Tribunal des mines et des terres

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'ordonnance

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs**Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité**

Dérogation par le directeur par rapport à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

Annexe 8 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Acte : Permis, licence, approbation, autorisation, directive ou ordonnance émis ou délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Autorisation d'appel : Permission de contester. En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits d'émettre certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser la permission de faire appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel, comme le Tribunal de l'environnement.

Autorisation environnementale : Type d'approbation prévue par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.

Avis (général) : Affichage sur le Registre environnemental pour informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent ou exécutent.

Avis de décision : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. Un avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.

Avis d'exception : Un avis affiché au Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante en matière d'environnement qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte dans un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Avis de proposition : Avis affiché dans le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.

Bulletin : Les avis d'information (appelés bulletins dans le nouveau Registre environnemental de l'Ontario) sont utilisés par les ministères prescrits pour partager volontairement des renseignements sur toute activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Dans certains cas, des avis d'information sont également utilisés lorsque des lois autres que la *Charte des droits environnementaux de 1993* exigent qu'un ministère prescrit donne avis de quelque chose au moyen du Registre environnemental (par exemple, la *Loi de 2006 sur l'eau* exige que le ministère de l'Environnement donne avis des plans approuvés de protection des sources au moyen du Registre environnemental).

Consultation publique : En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un ministère prescrit donne au public l'occasion de présenter des commentaires ou de la rétroaction sur les lois, règlements, politiques ou actes proposés. Au moins 30 jours doivent être accordés pour ce processus, qui se déroule par le biais du Registre environnemental.

Déclaration sur les valeurs environnementales : Tous les ministères prescrits sont tenus en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de mener des consultations publiques et de mettre en oeuvre une politique qui guide le ministère lorsqu'il prend une décision susceptible d'influer sur l'environnement. Une déclaration sur les valeurs environnementales décrit comment le ministère prescrit intégrera les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques au moment de prendre une décision.

Demande d'enquête : Droit conféré par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit d'enquêter sur une violation présumée d'une loi, d'un règlement ou d'un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Demande d'examen : Droit conféré par la *Charte des droits environnementaux de 1993* (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte existant, ou d'examiner la nécessité de créer une politique, une loi ou un règlement.

Intérêt public : Bien-être du grand public et de la société.

Loi : Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par le gouvernement provincial (ou fédéral) pour définir les règles au sujet de situations particulières.

Ministère prescrit : Ministère tenu en application du Règlement de l'Ontario 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Permis de prélèvement d'eau : Approbation exigée par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de l'environnement.

Politique : Ensemble écrit de règles ou de directives produites par un ministère.

Registre environnemental : Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Registre environnemental de l'Ontario (ero.ontario.ca/fr) est devenu le Registre environnemental officiel en avril 2019. Le site précédent (ebr.gov.on.ca) demeure en ligne à des fins d'archivage.

Règlement : Un règlement traite de sujets liés à la loi en vertu de laquelle il est pris; le but d'un règlement est de fournir des détails pour donner effet à la loi.

Annexe 9 : Nombre et type de propositions de permis et d'approbations affichées pendant la période d'exemption qui serait normalement susceptible d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Type de permis ou d'approbation	Description du permis ou de l'approbation	Loi pertinente	Nombre de propositions
Propositions du ministère de l'Environnement			
Autorisation environnementale	Permet aux entreprises de rejeter des contaminants et d'entreposer/de transporter des déchets	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	101
Permis de prélèvement d'eau	Permet aux détenteurs de permis de prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour à partir d'un lac, d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang ou d'eaux souterraines	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	58
Certificat d'usage d'un bien	Document indiquant que des mesures de gestion des risques doivent être prises à l'égard d'un bien afin de traiter les contaminants présents sur le site	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	14
Ordonnance interdisant le rejet de contaminants	Exige qu'une personne ou une entreprise prenne certaines mesures pour prévenir ou réduire le risque de rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	1
Arrêté relatif à la	Exige d'une personne ou d'une entreprise qu'elle fournisse une garantie financière afin de s'assurer que des fonds sont accessibles pour rendre un bien conforme aux exigences environnementales.	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	1
Propositions de l'Office des normes techniques et de la sécurité			
Écart par rapport aux exigences de manutention du combustible	Permet aux personnes ou aux entreprises de ne pas se conformer aux exigences particulières du <i>code de manutention des combustibles liquides</i>	<i>Loi de 2002 sur les normes techniques et la sécurité</i>	15
Propositions du ministère des Affaires municipales			
<i>Approbation de la Loi sur l'aménagement du territoire</i> ¹	Approuver les modifications au plan officiel d'une municipalité Approuver en l'absence de plan officiel : <ul style="list-style-type: none"> • un plan de lotissement • le consentement à une séparation de terrain 	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	6
Propositions du ministère des Richesses naturelles			
Permis d'extraction d'agrégats ²	Permis qui autorise le retrait annuel de plus de 20 000 tonnes d'agrégats d'une fosse ou d'une carrière	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	1
Total			197

1. Pour ces propositions, affichées pendant la période d'exemption et ne pouvant donc faire l'objet d'une autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une autre voie d'appel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est demeurée disponible.

2. Habituellement sous réserve d'une autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* si elle n'est pas renvoyée au Tribunal d'appel de l'aménagement local à des fins de décision.

Annexe 10 : Principaux changements apportés à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Élément	La Loi antérieure à la Loi pour plus de logements ¹	Loi pour plus de logements	Répercussions
Compétences pour être membre du CDSEPO	Expertise de disciplines scientifiques pertinentes ou connaissances traditionnelles autochtones.	Ajoute les « connaissances des collectivités » aux qualifications.	Élargit la qualification des membres. Contestation possible pour maintenir la crédibilité scientifique du CDSEPO.
Classification des espèces	Le CDSEPO n'est pas tenu de classer les espèces à faible risque si elles sont à faible risque à l'extérieur de l'Ontario	Le CDSEPO est tenu de classer les espèces à faible risque si elles sont à faible risque à l'extérieur de l'Ontario	Directive obligatoire au CDSEPO, peu importe l'état des espèces en Ontario ou le risque de disparition de l'Ontario.
Réexamen de la classification par le CDSEPO	Le ministre peut prendre un arrêté s'il est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que la classification « n'est pas appropriée ».	Le ministre peut prendre un arrêté s'il est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que la classification n'est pas peut-être pas appropriée.	Il est moins exigeant pour le ministre de requérir que le CDSEPO réexamine la classification.
Inscription sur la liste – nouvelle liste ou reclassification (réglementation de la LEEPO)	Le règlement doit être modifié dans les 3 mois suivant la réception du rapport du CDSEPO par le ministre.	Le règlement doit être modifié dans les 12 mois suivant la réception par le ministre du rapport initial du CDSEPO ou du rapport de réévaluation.	Prolonge le délai dont dispose le ministre pour modifier le règlement afin de dresser la liste des espèces en péril.
Protections (pour les membres d'une espèce et l'habitat)	Les protections s'appliquent à l'inscription. La demande peut faire l'objet d'une exemption par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.	Suspension automatique de un an des protections pour les activités autorisées pour les espèces nouvellement énumérées et Le ministre peut ordonner la suspension des protections pendant une période maximale de trois ans s'il y a une nouvelle inscription et si le ministre estime que les protections sont susceptibles d'avoir des répercussions sociales et économiques. La suspension ne mettra pas en péril la survie des espèces (l'un des critères trouvés) et Par règlement, le ministre peut limiter l'application des mesures de protection (zones/moments/stade de développement).	Après l'inscription, les protections ne s'appliquent plus dans toutes les circonstances. Accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire de reporter les mesures de protection (jusqu'à quatre ans pour les personnes agissant en vertu d'un permis ou d'une autorisation). Le Ministère a l'intention de modifier le Règlement général pris en application de la Charte pour exempter les ordonnances de suspension des interdictions d'avis dans le Registre environnemental. Reconnaît les répercussions sociales et économiques des mesures de protection. Pouvoir discrétionnaire de définir les mesures de protection.
Programmes de rétablissement	Préparé dans un délai de un an après l'inscription si l'espèce est en voie de disparition, de deux ans si elle est menacée. Le ministre peut prolonger le délai pour certains motifs s'il publie un avis dans le Registre environnemental.	Le ministre peut accorder une prolongation s'il publie un avis sur un site Web du gouvernement.	Il n'est plus nécessaire d'utiliser le Registre environnemental pour donner un avis.

Élément	La Loi antérieure à la Loi pour plus de logements ¹	Loi pour plus de logements	Répercussions
Plans de gestion (espèce « préoccupante »)	Préparé dans les cinq ans suivant l'inscription. Le ministre peut accorder une prolongation s'il publie un avis dans le Registre environnemental.	Le ministre peut accorder une prolongation s'il publie un avis sur un site Web du gouvernement.	Il n'est plus nécessaire d'utiliser le Registre environnemental pour donner un avis.
Réaction du gouvernement	Publié dans les 9 mois suivant le programme de rétablissement.	Le ministre peut accorder une prolongation s'il publie un avis sur un site Web du gouvernement.	Ajoute le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de prolongation dans le Registre environnemental.
Examen des progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement	Cinq ans à compter de la date de la réaction du gouvernement.	Tel qu'indiqué dans la réaction du gouvernement (ou cinq ans si non indiqué).	Ajoute le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai dans des circonstances précises.
Accord relatif à un paysage		Autorisation d'exécuter plusieurs activités (qui seraient autrement interdites) dans un secteur. Nécessite des « mesures bénéfiques » pour faciliter la protection ou le rétablissement d'au moins une espèce inscrite (l'une des espèces bénéficiaires doit être une espèce touchée) et/ou Payer une redevance pour la conservation des espèces. Sous réserve des critères.	Nouveau type d'autorisation/exemption. Solution de rechange aux mesures de protection et de rétablissement d'espèces particulières. Les espèces bénéficiaires peuvent être en voie de disparition, menacées ou préoccupantes; les espèces touchées peuvent être en voie de disparition ou menacées. Ce ne sont pas toutes les espèces touchées qui doivent recevoir les mesures bénéfiques correspondantes.
Autorisation d'activités par ailleurs interdites – permis d'« avantage plus que compensatoire » (permis prévu à l'al. 17 (2) c)	Si l'on obtient un avantage plus que compensatoire pour l'espèce dans un délai raisonnable, des solutions de rechange raisonnables sont envisagées et des mesures raisonnables sont prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables des individus de l'espèce.	Si l'avantage plus que compensatoire est réalisé dans un délai raisonnable Payer la redevance pour la conservation des espèces, meilleure solution de rechange, minimiser les conséquences préjudiciables sur l'espèce.	Permet le paiement de la redevance comme solution de rechange aux mesures prises par le promoteur pour obtenir un avantage plus que compensatoire dans un délai raisonnable. Se concentre désormais sur les conséquences sur l'espèce dans son ensemble plutôt que sur les individus de l'espèce.

Élément	La Loi antérieure à la Loi pour plus de logements ¹	Loi pour plus de logements	Répercussions
Autorisation d'activités par ailleurs interdites— permis procurant un important avantage social ou économique (permis prévu à l'al. 17 (2)d) (permis prévu à l'al. 17 (2) d)	L'activité procure un important avantage social ou économique, et le ministre a consulté un expert, n'a pas mis en péril la survie d'espèces, a envisagé des solutions de rechange raisonnables et a minimisé les conséquences préjudiciables sur les personnes.	L'activité procure un important avantage social ou économique, une redevance pour la conservation des espèces est payée, réduit au minimum les conséquences préjudiciables sur l'espèce, et ne met pas en péril la survie de l'espèce.	Supprime le besoin de consulter un expert. Permet le paiement de la redevance comme solution de rechange aux mesures bénéfiques prises par le promoteur. Se concentre désormais sur les conséquences préjudiciables sur l'espèce dans son ensemble plutôt que sur les individus de l'espèce.
Harmonisation avec les approbations en vertu d'autres lois	Activité approuvée en vertu d'une autre loi, mais qui serait interdite en vertu de la LNE si : <ul style="list-style-type: none"> • il existe un avantage plus que compensatoire pour l'espèce; • des mesures raisonnables sont prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables sur les individus de l'espèce. 	Une activité approuvée en vertu d'une autre loi, mais interdite en vertu de la Loi, est permise si : <ul style="list-style-type: none"> • l'activité est prescrite; • l'espèce est prescrite; • l'activité est conforme aux conditions prescrites; • la redevance pour la conservation des espèces est payée. 	Supprime la norme de l'avantage plus que compensatoire. Les critères seront prescrits par règlement.
Fonds et fiducie pour la conservation des espèces en péril		Établir un organisme chargé de percevoir et d'administrer les fonds provenant du paiement des redevances. Paiements aux personnes qui exercent des activités de protection ou de rétablissement.	Fonds administré par un nouvel organisme; les coûts du nouvel organisme sont payés à même le fonds. Un tiers est payé à même le fonds pour exécuter des activités raisonnablement susceptibles de protéger ou de rétablir des espèces qui bénéficient du fonds de conservation. Des lignes directrices sur l'utilisation des fonds seront élaborées; elles seront publiées sur le site Web du gouvernement.
Redevance pour la conservation des espèces		Peut constituer une condition d'une entente, d'une autorisation, d'un permis ou d'une exemption réglementaire, payée en plus de la prise des mesures bénéfiques ou en remplacement de celles-ci.	Nouvelle redevance comme solution de rechange à la prise de mesures bénéfiques. Espèce admissible, montant de la redevance à prescrire. Sera versé dans le nouveau fonds.
Agent d'exécution	Identifié dans la Loi. Vérifie la conformité aux dispositions de la loi et des permis.	Doit être nommé par le ministre. Fait respecter la Loi, les autorisations et les règlements.	Permet la nomination d'agents d'exécution. Pouvoir d'inspection et d'application des exemptions réglementaires.

Élément	La Loi antérieure à la Loi pour plus de logements ¹	Loi pour plus de logements	Répercussions
Arrêté de protection des espèces		Si l'activité a/aura des conséquences préjudiciables pour les espèces. S'ils ne sont pas encore énumérés ou si des interdictions ne s'appliquent pas en raison de la suspension du ministre.	Arrêté d'urgence (conséquence de la perte des protections automatiques).
Règlement concernant l'habitat	Pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. Doit être adopté dans les deux ans suivant l'inscription pour les espèces en voie de disparition; dans les trois ans pour les espèces menacées. Avis dans le Registre environnemental nécessaire s'il est établi que la réglementation sur l'habitat n'est pas requise.	Pris par le ministre. Aucune date limite.	Fait passer le pouvoir de prendre des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre. Supprime la date limite pour la prise de règlement sur l'habitat. Élimine l'obligation d'afficher un avis dans le Registre environnemental si la réglementation sur l'habitat n'est pas requise.
Règlements sur les exemptions	Pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. En cas de risque pour la survie ou de conséquences préjudiciables importantes, le ministre doit consulter un expert et envisager des solutions de rechange avant de formuler une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil.	Pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la réglementation met en péril la survie des espèces ou entraîne des conséquences préjudiciables importantes, elle doit être affichée dans le Registre environnemental pendant deux mois.	Élimine l'obligation de consulter des experts et d'envisager des solutions de rechange.
Rapports du CDSEPO	Peut présenter en tout temps au ministre un rapport sur les classifications.	Rapport annuel sur les classifications devant être soumis en janvier. Publié dans les trois mois suivant la présentation.	Date du rapport plus certaine. Prolongation du délai pendant lequel le public est informé des classifications du CDSEPO avant que le ministre doive modifier la liste des espèces en péril en Ontario.

1. Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca

ISSN 1911-7078 (En ligne)
ISBN 978-1-4868-4838-6 (PDF, 2020 ed.)

Photos en couverture :
en haut à gauche : Ann Lehman-Allison
en haut à droite : iStockphoto.com/PaulReevesPhotography
en bas à gauche : Kestrel DeMarco
en bas à droite : © iStockphoto.com/Photawa